Quatre-vingt-cinquième année. — N° 135. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 11 Juin 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-557 du 9 juin 1953 modifiant le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif à l'école nationale d'administration (p. 5195).

Ministère de la justice.

Décret du 5 juin 1953 portant création et suppression d'emplois à la cour d'appel de Paris et au tribunal de première instance de la Seine (p. 5197).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 13 mai 1953 portant nomination et promotion de ministres plénipotentiaires (p. 5197).

Décret du 15 mai 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5198).

Décrets du 5 juin 1953 portant reclassement et admission à la retraite de contrôleurs civils (p. 5198).

Arrêté du 8 juin 1953 portant modification de l'arrêté du 13 mai 1949 modifié portant création de commissions administratives paritaires au ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) (p. 5198).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 5199).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 5 juin 1953 constatant la dissolution d'une fondation et abrogeant le décret qui l'avait reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 5199).

Décret du 5 juin 1953 approuvant la cession par l'Etat à la commune de Sainte-Léonie (département d'Oran) de terrains domaniaux (p. 5199).

Décret du 5 juin 1953 approuvant la cession de droits indivis revenant à l'Etat (p. 5199).

Arrêtés du 2 juin 1953 portant interdiction des journaux en langue polonaise *Information Polski* (L'Informateur polonais) et *Tygodnik illustrowany Poloka we Francji* (L'Hebdomadaire illustré du Polonais en France) (p. 5199).

Arrêtés portant détachements :

Administrateurs des services civils d'Algérie (p. 5199).

Administration préfectorale (p. 5199).

Personnel du cadre des préfectures (p. 5199).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 5 juin 1953 portant nomination de deux membres du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales (p. 5199).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 5200).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 5200).

Décret portant nominations et promotions d'officiers de réserve (armée de terre) (rectificatif) (p. 5200).

Arrêté du 20 mai 1953 relatif au montant d'une régie d'avances (p. 5200).

Arrêté du 1er juin 1953 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de discipline appelés à émettre un avis sur des sanctions susceptibles d'être infligées au personnel des cadres militaires féminins (p. 5200).

Arrêté portant application du décret n° 52-1324 du 12 décembre 1952 fixant les conditions d'application de l'article 33 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 aux médecins et pharmaciens militaires féminins (rectificatif) (p. 5201).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 5201).

Arrêté portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (rectificatif) (p. 5201).

Arrêtés portant promotions et détachements :

Administration centrale de l'air (p. 5201).

Commissariat et santé (p. 5202).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 5202).

Décision portant nominations dans le corps des sous-officiers (armée de l'air, active) (p. 5202).

Décision portant nomination (école d'application du service de santé des troupes coloniales) (p. 5207).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 5207).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret du 8 juin 1953 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5208).

Arrêté du 26 mai 1953 portant affectation provisoire au ministère des affaires économiques d'une partie de bâtiment sis à Alençon (p. 5208).

Arrêté du 6 juin 1953 portant modification, en vue de l'édification de logements économiques et familiaux, de l'arrêté du 28 septembre 1950 fixant diverses modalités d'application du décret n° 50-899 du 2 août 1950 concernant les prêts à la construction (p. 5208).

Arrêté du 8 juin 1953 approuvant le transfert du portefeuille de contrats souscrits en Algérie par une société d'assurances (p. 5208).

Arrêtés portant nomination, détachements et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale des finances (p. 5208).

Contributions indirectes (p. 5208).

Contrôle et enquêtes économiques (p. 5209).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 5209).

Services extérieurs du Trésor (p. 5209).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 53-558 du 5 juin 1953 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires attribuées à certains personnels de l'administration académique (p. 5209).

Décret n° 53-559 du 5 juin 1953 relatif à certaines séries de baccalauréat de l'enseignement secondaire pour les sessions de 1954 (p. 5209).

Décret n° 53-560 du 5 juin 1953 modifiant les décrets des 7 décembre 1951 et 1er août 1952 portant création d'emplois à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg (p. 5210).

Décret du 5 juin 1953 portant admission à la retraite d'un professeur au Collège de France (p. 5210).

Arrêté du 20 mai 1953 autorisant le département d'Indre-et-Loire et la ville de Tours à allouer une indemnité au conservateur de la bibliothèque municipale de Tours (p. 5210).

Arrêtés portant nomination et détachements (enseignement supérieur et enseignement du second degré) (p. 5211).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté portant détachement (enseignement technique) (p. 5211).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 2 juin 1953 relatif au transport des composés du vanadium (matières dangereuses 1953, n° 16) (p. 5211).

Arrêté portant nomination de rapporteurs près du conseil supérieur des transports (p. 5211).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 5212).

MARINE MARCHANDE

Arrêté du 21 mai 1953 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les radiogoniomètres de navires (p. 5212).

Arrêté portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 5213).

Instruction du 21 mai 1953 relative au transport par mer des marchandises dangereuses (p. 5213).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret accordant une prolongation, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (rectificatif) (p. 5214).

Arrêté du 28 mai 1953 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 4 janvier 1946 réglementant la catégorie d'instruments de mesure: Mesures de masse (classes de précision courante et de précision moyenne) (p. 5214).

Arrêté du 2 juin 1953 portant renouvellement d'approbation de compteurs d'électricité (p. 5217).

Arrêté du 8 juin 1953 fixant le taux des redevances kilométriques dues par les assujettis à la législation des instruments de mesure à l'occasion des contrôles spéciaux et travaux métrologiques (p. 5217).

Arrêté du 9 juin 1953 relatif à la composition de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines (p. 5217).

Arrêtés portant radiation des cadres et admission à la retraite (service des mines) (p. 5218).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 27 mai 1953 ajoutant la myxomatose des rongeurs à la nomenclature des maladies réputées contagieuses (p. 5218).

Arrêtés portant détachements (eaux et forêts et répression des fraudes) (p. 5218).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant promotion, réintégration, reclassement, mise en position de mission, admissions à la retraite, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif:

Administration générale (p. 5218).

Agriculture (p. 5218).

Transmissions (p. 5218).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 5218).

Liste des candidats reçus au concours pour le recrutement de chiffreurs stagiaires outre-mer (p. 5218).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-561 du 5 juin 1953 relatif au fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail en Tunisie (p. 5219).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et direction régionale de la sécurité sociale (p. 5219).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 23 mai 1953 rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 5219).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 5219).

Conseil de la République. — Réunion de commission du mercredi 10 juin 1953 (p. 5220).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Modification à la liste des membres des groupes. — Réunion de commission du mercredi 10 juin 1953 (p. 5220).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la république d'Irlande (p. 5220).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires (p. 5220).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la république d'Irlande (p. 5220).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Doubs (p. 5220).

Avis de concours pour la nomination d'un directeur et d'un chef de service de chirurgie au centre régional de lutte contre le cancer de Reims (p. 5220).

Annonces (p. 5221).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 48 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 10 juin 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2985).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-557 du 9 juin 1953 modifiant le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif à l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique, modifiée par la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946, en son article 13;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n°s 47-970 du 2 juin 1947, 48-510 du 22 mars 1948, 48-1141 du 19 juillet 1948, 48-1897 du 15 décembre 1948, 50-55 du 13 janvier 1950 et 52-1126 du 8 octobre 1952;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 susvisé est modifié ou complété par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Les épreuves d'admissibilité comprennent:

« 1° Une composition rédigée en six heures sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle;

« 2° Une composition rédigée en quatre heures sur un sujet portant sur les institutions politiques des principaux Etats contemporains ou sur le droit administratif français;

« 3° Une composition rédigée en quatre heures sur un sujet portant sur les politiques économiques;

« 4° La traduction en français, faite en trois heures, d'un texte écrit dans une langue étrangère choisie par le candidat sur une liste établie par arrêté.

« *Art.* 4. — Les épreuves d'admission comprennent:

« 1° Une composition rédigée en quatre heures sur un sujet portant, selon la section pour laquelle le candidat a déclaré concourir, sur une matière ainsi déterminée:

« Administration générale: droit administratif;

« Administration économique et financière: science et législation financière;

« Administration sociale: économie sociale;

« Affaires extérieures: histoire des relations internationales depuis 1815:

« 2° Une conversation de vingt minutes avec le jury ayant pour point de départ le commentaire en dix minutes d'un texte de caractère général. Les candidats disposent de trente minutes pour la préparation de ce commentaire;

« 3° Une interrogation orale de quinze minutes portant, selon la section pour laquelle le candidat a déclaré concourir, sur une matière ainsi déterminée:

« Administration générale: questions sociales;

« Administration économique et financière: questions sociales;

« Administration sociale: sociologie et démographie;

« Affaires extérieures: droit international public;

« 4° Une interrogation orale de quinze minutes portant, selon la section pour laquelle le candidat a déclaré concourir, sur une matière ainsi déterminée:

« Administration générale: législation financière;

« Administration économique et financière: géographie économique et humaine;

« Administration sociale: législation financière;

« Affaires extérieures: géographie économique et humaine;

« 5° Sous réserve des dispositions de l'article 11, une épreuve d'exercices physiques dont les modalités sont fixées par arrêté du président du conseil.

« *Art* 5. — Ces épreuves sont affectées des coefficients suivants:

« Admissibilité:

« Première épreuve	6
« Deuxième épreuve	5
« Troisième épreuve	4
« Quatrième épreuve	3
	18

« Admission:

« Première épreuve	4
« Deuxième épreuve	6
« Troisième épreuve	3
« Quatrième épreuve	3
« Cinquième épreuve	2
	18 ».

« *Art.* 7. — Les épreuves d'admissibilité comprennent:

« 1° Une composition rédigée en six heures sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle;

« 2° Une composition rédigée en quatre heures sur un sujet portant sur les politiques économiques;

« 3° Une épreuve rédigée en quatre heures et portant sur des questions d'institutions politiques et de droit administratif;

« 4° Deux résumés en quatre heures d'un même document ou d'un même groupe de documents. Le premier sera d'une longueur fixée par le jury et comprise entre 500 et 1.500 mots; le second comportera 50 mots environ.

« *Art.* 8. — Les épreuves d'admission comprennent:

« 1° Une composition en quatre heures sur un sujet portant, selon la section pour laquelle le candidat a déclaré concourir, sur une matière ainsi déterminée:

« Administration générale: droit administratif;

« Administration économique et financière: science et législation financière;

« Administration sociale: économie sociale et droit social comparé;

« Affaires extérieures: relations internationales;

« 2° Une conversation de vingt minutes avec le jury ayant pour point de départ le commentaire, en dix minutes, d'un texte de caractère général. Les candidats disposent de trente minutes pour la préparation de ce commentaire;

« 3° Une interrogation orale de quinze minutes portant, selon la section pour laquelle le candidat a déclaré concourir, sur une matière ainsi déterminée:

« Administration générale: législation financière;

« Administration économique et financière: questions sociales;

« Administration sociale: législation financière;

« Affaires extérieures: géographie économique et humaine;

« 4° Sous réserve des dispositions de l'article 11, une épreuve d'exercices physiques subie selon des modalités fixées par arrêté du président du conseil.

« *Art.* 9. — Ces épreuves sont affectées des coefficients suivants :

« Admissibilité :

« Première épreuve	6
« Deuxième épreuve	4
« Troisième épreuve	4
« Quatrième épreuve	4
	18

« Admission :

« Première épreuve	6
« Deuxième épreuve	6
« Troisième épreuve	4
« Quatrième épreuve	2
	18 ».

« *Art.* 11. — Le premier alinéa est remplacé par le suivant :

« Les candidats déclarés, par une commission médicale, inaptes à subir les épreuves d'exercices physiques prévues aux articles 4 et 8 ci-dessus sont dispensés de ces épreuves sur déclaration du président du jury ».

(Le dernier alinéa est sans changement.)

« *Art.* 12. — L'article 12 est ainsi complété :

« 3° Par une interrogation orale portant sur une matière choisie par le candidat sur une liste établie par arrêté du président du conseil (coefficient 1) ».

« *Art.* 14. — Les six premiers alinéas sont remplacés par les suivants :

« Les épreuves terminées, le jury de chacun des deux concours établit, par ordre de mérite et dans la limite des places offertes par l'arrêté du président du conseil, la liste des candidats admis. Il peut, toutefois, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit dresser une liste complémentaire comportant les noms de candidats qui lui paraîtraient aptes à entrer à l'école dans le cas où des vacances viendraient à se produire.

« La ou les listes complémentaires ainsi proposées sont, le cas échéant, définitivement adoptées, en tout ou en partie, mais dans la limite du nombre des noms qui y figurent et suivant l'ordre de leur classement, par le président des jurys assisté des membres communs aux deux jurys.

« Pour remplir les vacances résultant soit de la démission ou de la mise en congé d'élèves reçus à un concours, soit du fait qu'il n'a pas été pourvu par un jury à toutes les places offertes, il est fait appel, éventuellement, d'abord aux candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours où les vacances existent, ensuite aux candidats inscrits sur la liste complémentaire de l'autre concours.

« Les élèves tenus d'accomplir leur service militaire dans les conditions prévues à l'article 15 *bis* ci-dessous ne sont pas remplacés et entrent à l'école avec une promotion suivante.

« Les remplacements d'élèves démissionnaires ou mis en congé ne sont effectués que dans la limite des places mises aux concours, les candidats inscrits sur la ou les listes complémentaires n'en bénéficiant que dans la mesure où les vacances n'ont pas été déjà comblées par des élèves reçus à un précédent concours et dont le congé est venu à expiration.

« Le directeur de l'école affecte les candidats à la section pour laquelle ils ont déclaré concourir dans l'ordre du classement établi par le jury et dans la mesure où le nombre des places offertes dans cette section le permet.

« Ceux d'entre eux qui n'ont pu accéder à la section pour laquelle ils ont déclaré concourir sont affectés, d'après leur rang de classement et selon leur choix ou d'office, à l'une des sections ou à la section dans laquelle des places restent vacantes. Ce choix doit être fait dans un délai de huit jours francs à compter de la proclamation des résultats ».

(Les trois derniers alinéas actuels sont sans changement.)

« *Art.* 15. — Le premier alinéa actuel est remplacé par le suivant :

« Les candidats affectés à une section dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article précédent peuvent demander, dans le délai de huit jours francs à compter de la proclamation des résultats, un congé en vue de se présenter une nouvelle fois au concours, s'ils se trouvent dans les limites d'âge prévues à cet effet, sans perdre pour autant le bénéfice de leur admission et de leur affectation. Ce congé n'est pas renouvelable ».

(Le dernier alinéa sans changement.)

« *Art.* 15 bis. — Les élèves astreints au service militaire et aptes à l'accomplir immédiatement sont tenus de le faire avant d'entrer à l'école ».

« *Art.* 17. — Les candidats admissibles à l'un des concours d'entrée à l'école peuvent être nommés secrétaires d'administration dans les conditions fixées par le statut particulier de ces fonctionnaires ».

« *Art.* 18. — Le jury est nommé chaque année, pour chacun des deux concours, sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration, par arrêté du président du conseil.

« Un président unique assume la direction des deux concours.

« Le jury de chacun des deux concours comprend, en outre, huit ou dix fonctionnaires, dont quatre ou cinq professeurs ou anciens professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire, ou agrégés des facultés de droit ou de médecine. Deux membres sont communs aux deux jurys.

« Des examinateurs spéciaux sont, pour certaines matières, nommés par arrêté du président du conseil.

« Au cas où, pendant la durée du concours, le président se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, il serait remplacé, par arrêté du président du conseil, par l'un des membres communs des jurys ».

« *Art.* 19. — Les épreuves écrites sont anonymes. Les membres du jury apprécient seuls la première épreuve d'admissibilité ; les autres épreuves peuvent être corrigées par des examinateurs spéciaux.

« Chaque composition est notée par deux correcteurs au moins.

« Les interrogations orales sont notées par un membre du jury et un examinateur spécial ; les commentaires de textes le sont par le président et les membres du jury ».

« *Art.* 21. — Les limites d'âge supérieures, prévues aux articles 2 et 6 ci-dessus pour l'inscription aux concours, sont reculées du temps passé obligatoirement sous les drapeaux ou en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des pères de famille ».

« *Art.* 22. — Les femmes peuvent se présenter aux concours d'entrée dans les mêmes conditions que les hommes.

« La valeur des épreuves physiques est, en ce qui concerne les candidates, appréciée suivant une échelle de cotation particulière et par des épreuves différentes de celles que subissent les candidats masculins ».

« *Art.* 25. — (Les quatre premiers alinéas sont sans changement.)

« Ce mémoire est soumis à un jury de trois membres, qui doit entendre le directeur des stages et peut, s'il le juge nécessaire, faire comparaître le stagiaire pour lui demander des éclaircissements ou des explications complémentaires ».

(Le dernier alinéa est sans changement.)

« *Art.* 27. — Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Des exercices de culture physique, la pratique de divers sports et, pour les élèves qui ne seraient pas titulaires du brevet de chef de section ou d'un brevet assimilé, ou qui, le cas échéant, n'auraient pas accompli leur service militaire, des cours de préparation militaire ».

« *Art.* 28. — A l'issue de la deuxième année d'école, un classement des élèves est opéré dans chaque section, compte tenu :

« 1° De la moyenne des notes obtenues au cours des stages et de la note obtenue pour le mémoire de stage, cette dernière comptant pour un quart ;

« 2° De la moyenne des notes obtenues au cours de la deuxième année d'école ;

« 3° Du résultat de l'examen institué à l'article 30 ci-dessous.

« Ces trois éléments sont affectés des coefficients suivants, la note maximum correspondant au coefficient 1 étant de vingt points :

« Moyenne des notes de stages et de la note de mémoire de stage	10
« Moyenne des notes d'exercices	10
« Moyenne de l'examen de classement	30

« Il est en outre établi un classement général des élèves de toutes les sections, dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessous ».

« *Art.* 29. — Il est constitué, par arrêté du président du conseil, un jury chargé de l'examen prévu à l'article 30 ci-dessous. Ce jury comprend un président et six, huit ou dix membres. Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant aux corps, administrations ou services auxquels l'école prépare. Toutefois, l'un d'entre eux peut être choisi en dehors de ces administrations, qu'il ait ou non la qualité de fonctionnaire.

« Des examinateurs de langues sont en outre nommés par arrêté du président du conseil.

« Aucun professeur ou maître de conférences en service à l'école nationale d'administration ne peut être membre du jury, ni examinateur de langue ».

« *Art.* 30. — L'examen subi à la fin de la deuxième année comprend:

« 1° Une épreuve écrite, commune à toutes les sections, portant sur huit sujets dont deux sont relatifs aux matières constitutionnelles et administratives, deux aux matières économique et financière, deux aux matières sociales, sanitaires et démographiques, deux aux questions de relations internationales et de droit international public (coefficient 3).

« Cette épreuve est subie en deux séances de quatre heures chacune;

« 2° Une composition générale, en six heures, dont le sujet est propre à chaque section ou commun à deux sections au plus (coefficient 2);

« 3° La rédaction, en six heures, d'un document administratif dont le sujet est propre à chaque section (coefficient 2);

« 4° Un exposé oral, fait en quinze minutes, précédé d'une préparation d'une heure et suivi d'une interrogation de quinze minutes portant pour chaque élève, comme le sujet de l'exposé, sur les matières de sa section (coefficient 3);

« 5° Une épreuve, en trente minutes, d'interrogation et de conversation avec le jury (coefficient 2);

« 6° *a*) Pour les élèves de la section « Affaires extérieures », deux épreuves orales de langues étrangères, l'une portant obligatoirement sur l'anglais ou l'allemand, l'autre sur celle des deux langues non choisie en première épreuve ou sur le russe, l'italien, l'espagnol, le portugais, l'arabe littéral (coefficient 2 pour chacune de ces deux épreuves). Chaque épreuve comprend un thème, une version et une conversation de dix minutes; l'épreuve portant sur l'arabe littéral ne comprend qu'un thème et une version. Les élèves pourront subir des épreuves supplémentaires portant sur une ou plusieurs langues. Ces épreuves donneront droit à des majorations, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école, après avis du ministre des affaires étrangères;

« *b*) Pour les élèves des autres sections, une épreuve orale de langue vivante comportant une version et une conversation de dix minutes (coefficient 2); l'épreuve portant sur l'arabe littéral ne comprend qu'une version.

« Les programmes des épreuves écrites et orales de l'examen précité sont déterminés par le règlement intérieur de l'école ».

« *Art.* 31. — Le premier alinéa est modifié ainsi qu'il suit:

« Le jury arrête les notes obtenues par les élèves aux épreuves visées à l'article 30 ci-dessus. Il prend ensuite connaissance des notes d'exercice, ainsi que des notes de stages et de la note de mémoire de stage. »

(Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont sans changement.)

« Le dernier alinéa est remplacé par le suivant:

« Si deux ou plusieurs élèves ont obtenu le même total de points, ils sont convoqués séparément devant le jury et librement interrogés par celui-ci pendant quinze minutes; le jury arrête ensuite le classement définitif. »

« *Art.* 31 bis. — A la fin des épreuves de l'examen prévu à l'article 30 ci-dessus, le président du jury adresse un rapport au conseil d'administration de l'école nationale d'administration. »

« *Art.* 33. — Le premier alinéa est remplacé par le suivant:

« Les élèves exercent leur choix dans l'ordre du classement général parmi les carrières ou groupes de carrières auxquels leur section prépare et pour lesquels leur aptitude physique est reconnue par le comité médical de l'école. Toutefois, le choix des élèves de la section « Affaires extérieures » s'exerce, pour les carrières ouvertes à eux seuls, d'après le classement spécial à leur section. »

(Les deuxième et troisième alinéas sans changement.)

« *Art.* 34 bis. — Les élèves qui, en cours de troisième année, se seraient trouvés ne plus remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour la carrière ou le groupe de carrières auquel ils ont été affectés doivent effectuer un nouveau choix parmi les carrières ou groupes de carrières auxquels leur rang de classement leur permettait d'accéder, en application des dispositions de l'article 33 ci-dessus. Ils y sont affectés, éventuellement, au delà du nombre des postes fixés par l'arrêté prévu à l'article 32 ci-dessus, et ne sont pas remplacés dans la carrière ou le groupe de carrières choisi initialement. »

Art. 2. — Les modifications apportées aux articles 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 12 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 ne seront applicables qu'aux concours ouverts entre le 15 septembre et le 15 octobre 1954 et aux concours ultérieurs; celles qui sont relatives aux articles 28, 29, 30 et 31 seront applicables à la promotion issue des concours ouverts en 1952 et aux promotions suivantes.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 juin 1953 portant création et suppression d'emplois à la cour d'appel de Paris et au tribunal de première instance de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 53-41 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Justice),

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé deux postes de secrétaires de parquet à la cour d'appel de Paris et vingt-sept postes de secrétaires de parquet au tribunal de première instance de la Seine.

Art. 2. — Les vingt-neuf postes d'employés du parquet général près la cour d'appel de Paris, de la présidence du tribunal de première instance de la Seine et du parquet près cette juridiction sont supprimés.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 5 juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 13 mai 1953 portant nomination de ministres plénipotentiaires.

Par décret en date du 13 mai 1953:

Est nommé ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1953: M. Pinoteau, conseiller des affaires étrangères de 1re classe.

Est nommé ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1953: M. Bonjean, conseiller des affaires étrangères de 1re classe.

Sont nommés ministres plénipotentiaires de 2e classe, 1er échelon, à compter du 2 janvier 1953: MM. Dobler, Brionval, Guibaut, Dunaime, conseillers des affaires étrangères de 1re classe.

Est nommé ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, à compter du 13 mai 1953: M. Viala, conseiller des affaires étrangères de 1re classe.

Décret du 13 mai 1953 portant promotion de classe de ministres plénipotentiaires.

Par décret en date du 13 mai 1953, sont promus ministres plénipotentiaires de 1re classe:

A compter du 2 janvier 1953: MM. Bonjean, Paul-Boncour, Keller, Dumarcay;

A compter du 13 mai 1953: M. Fain,

ministres plénipotentiaires de 2e classe.

Décret du 15 mai 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 15 mai 1953, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 5 mai 1953 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Christian Pierret, président du conseil d'administration de l'hôpital français de Londres. Officier du 16 mars 1948.

Décret du 5 juin 1953 portant reclassement d'un contrôleur civil adjoint.

Par décret en date du 5 juin 1953:

M. Castel (Maurice), ancien élève de l'école nationale d'administration (promotion Nations Unies), nommé contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1950, est reclassé en ancienneté dans ce grade à compter du 15 avril 1947, par rappel d'une bonification d'ancienneté de 2 ans 6 mois 15 jours.

M. Castel (Maurice), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 15 avril 1947, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1950, avec ancienneté du 15 avril 1949, et contrôleur civil adjoint de 2e classe à compter du 1er août 1950.

Sont annulées les dispositions des décrets des 15 février 1952 et 10 avril 1953 en ce qui concerne la nomination de M. Castel (Maurice) au 2e échelon du grade de contrôleur civil adjoint de 3e classe à compter du 1er janvier 1952 et à la 2e classe du grade de contrôleur civil adjoint à compter du 1er avril 1953.

Décret du 5 juin 1953 portant admission à la retraite d'un contrôleur civil.

Par décret en date du 5 juin 1953, M. Lamidey (Marcel), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, en disponibilité, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et est rayé des cadres du corps du contrôle civil à compter du 1er décembre 1952.

Le décret du 10 février 1953 acceptant, à compter du 1er décembre 1952, la démission de son emploi offerte par M. Lamidey (Marcel) est rapporté.

Modification de l'arrêté du 13 mai 1949, modifié, portant création de commissions administratives paritaires au ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes).

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 46-257 du 21 février 1946, modifié, fixant le statut du cadre temporaire des personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret du 21 février 1946, modifié, réglant la situation des personnels placés sous l'autorité du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes et n'appartenant pas au cadre temporaire des personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 transférant au ministère des affaires étrangères les attributions fixées par le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945;

Vu le décret n° 50-1183 du 27 septembre 1950 portant suppression des emplois d'administrateurs de 1re et de 2e classe du cadre temporaire des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu l'arrêté du 13 mai 1949 portant création de commissions administratives paritaires au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, modifié par les arrêtés des 3 juillet 1950 et 6 avril 1951;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 13 mai 1949 modifié est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Les commissions administratives paritaires ne donnent pas leur avis sur la situation des chargés de mission occupant les emplois de direction ou de contrôle, qui ne sont ni électeurs, ni éligibles et ne peuvent faire partie desdites commissions qu'à titre de représentant de l'administration.

« En ce qui concerne la situation des administrateurs du cadre temporaire, les commissions administratives paritaires des services des hauts commissariats de la République en Allemagne et en Autriche sont seulement chargées de préparer le travail de la commission centrale siégeant à Paris ».

Art. 2. — Les articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté susvisé du 13 mai 1949 modifié sont à nouveau modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — La commission compétente pour l'ensemble des agents du cadre temporaire et pour les auxiliaires en fonction en Allemagne, qui siège auprès du directeur général des affaires administratives et budgétaires du haut commissariat de la République française en Allemagne, est composée comme suit:

« Six représentants de l'administration, savoir:

« — Le directeur général des affaires administratives et budgétaires, ou son représentant, président;

« — Quatre membres désignés par le haut commissaire de la République parmi les agents exerçant au moins les fonctions de chef de service, ou leurs représentants;

« — Le général gouverneur militaire français du Grand-Berlin, ou son représentant.

« Six représentants du personnel, dont un pour les agents en service à Berlin.

« *Art.* 5. — La commission compétente pour l'ensemble des agents du cadre temporaire et pour les auxiliaires en fonction en Autriche, qui siège auprès du directeur du cabinet civil du haut commissaire de la République, est composée comme suit:

« Quatre représentants de l'administration, savoir:

« — Le directeur du cabinet civil du haut commissaire de la République, ou son représentant, président;

« — Le chef de la mission française pour les provinces du Tyrol et du Vorarlberg, ou son représentant;

« — Deux membres désignés par le haut commissaire de la République parmi les agents exerçant au moins les fonctions de chef de service, ou leurs représentants;

« Quatre représentants du personnel, dont deux pour les agents en service à Vienne.

« *Art.* 6. — La commission administrative paritaire centrale pour l'ensemble des administrateurs qui siège auprès du directeur général du personnel du ministère des affaires étrangères est composée comme suit:

« Six représentants de l'administration, savoir:

« — Le directeur général du personnel, ou son représentant, président;

« — Le directeur général des affaires administratives et budgétaires du haut commissariat de la République en Allemagne, ou son représentant;

« — Le directeur du cabinet civil du haut commissaire de la République en Autriche, ou son représentant;

« — Deux membres désignés par le haut commissaire de la République en Allemagne, dont un exerçant au moins les fonctions de chef de service, ou leurs représentants;

« — Un membre désigné par le haut commissaire de la République en Autriche, ou son représentant.

« Six représentants du personnel, dont:

« — Un pour les services centraux;

« — Trois pour les services d'Allemagne;

« — Deux pour les services d'Autriche.

« *Art.* 7. — . . . . . .

« II. — Commission administrative paritaire d'Allemagne.

« Quatre représentants de l'administration, savoir:

« — Le directeur général des affaires administratives et budgétaires, ou son représentant, président;

« — Deux membres désignés par le haut commissaire de la République parmi les agents exerçant au moins les fonctions de chef de service, ou leurs représentants;

« — Le général gouverneur militaire du Grand-Berlin, ou son représentant;

« Quatre représentants du personnel, dont un pour les agents en service à Berlin.

« III. — Commission administrative paritaire d'Autriche.

« Trois représentants de l'administration, savoir:

« — Le directeur du cabinet civil du haut commissaire de la République, ou son représentant, président;

« — Le chef de la mission française pour les provinces du Tyrol et du Vorarlberg, ou son représentant;

« — Un membre désigné par le haut commissaire de la République parmi les agents exerçant au moins les fonctions de chef de service, ou son représentant;

« Trois représentants du personnel ».

Art. 3. — L'article 10 de l'arrêté susvisé du 13 mai 1949, modifié, est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, la durée de ce mandat peut être exceptionnellement réduite et un arrêté du ministre des affaires étrangères, pris après avis du comité technique paritaire des affaires allemandes et autrichiennes, peut prescrire le renouvellement des commissions dans un intérêt de service lorsque, en cours de mandat, sont intervenues des mesures de réorganisation ou une réduction des effectifs égale ou supérieure à 20 p. 100 ».

Art. 4. — Le directeur général du personnel, les hauts commissaires de la République française en Allemagne et en Autriche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1953.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le directeur général du personnel,
RAYMOND BOUSQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Administration centrale.

Par arrêté du 27 mai 1953, M. Brun (Henri), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est nommé sous-directeur à l'administration centrale à compter du 12 novembre 1952, en remplacement de M. de Bourbon-Busset.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 5 juin 1953 constatant la dissolution d'une fondation et abrogeant le décret qui l'avait reconnue comme établissement d'utilité publique.

« Par décret en date du 5 juin 1953, il est constaté, en conformité de l'article 44 de la loi du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949, que la fondation dite Groupement français pour le développement des recherches aéronautiques, dont le siège est à Paris, a été dissoute à compter du 26 juillet 1949 et que la totalité de son patrimoine a été transférée à l'établissement dit Office national d'études et de recherches aéronautiques.

Est abrogé en même temps le décret du 14 février 1938 portant reconnaissance de la même fondation comme établissement d'utilité publique.

Décret du 5 juin 1953 approuvant la cession par l'Etat à la commune de Sainte-Léonie (département d'Oran) de terrains domaniaux.

Par arrêté en date du 5 juin 1953, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 11 mars 1953, aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Sainte-Léonie (département d'Oran), moyennant le prix de 565.000 F, trois parcelles de terrain domanial, d'une superficie totale de 5 hectares 40 ares 64 centiares, formant les lots nos 163/7, 150/8 et 150/9 du plan du territoire de la commune.

Décret du 5 juin 1953 approuvant la cession de droits indivis revenant à l'Etat.

Par décret en date du 5 juin 1953, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 19 décembre 1952 portant vente à M. Richier (Jean), moyennant le prix de 557.000 F, des droits mobiliers et immobiliers revenant à l'Etat dans le patrimoine de Mme Gabriel (Herta), condamnée à la confiscation de la moitié de ses biens.

Interdiction du journal en langue polonaise « Informator Polski » (L'Informateur polonais).

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont interdites sur toute l'étendue du territoire français, la circulation, la mise en vente et la distribution du journal en langue polonaise *Informator Polski* (L'Informateur polonais), imprimé par les Imprimeries parisiennes réunies, 10, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris, et dont le siège est à Paris, 30, rue Saint-Augustin.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 1953.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Interdiction du journal en langue polonaise « Tygodnik Ilustrowany Polaka we Francji » (L'Hebdomadaire illustré du Polonais en France).

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont interdites sur toute l'étendue du territoire français, la circulation, la mise en vente et la distribution du journal en langue polonaise *Tygodnik Ilustrowany Polaka we Francji* (L'Hebdomadaire illustré du Polonais en France), imprimé par les Imprimeries parisiennes réunies, 10, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris, et dont le siège est à Paris, 30, rue Saint-Augustin.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 1953.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 3 juin 1953, M. Coutiere (Raymond), administrateur des services civils d'Algérie, est détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, pour exercer les fonctions de chef de service au fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance de secours et de prêts mutuels de l'Algérie.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 3 juin 1953:

Les dispositions de l'arrêté du 22 août 1950 portant détachement de M. Docquiert à la disposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones pour la période du 16 janvier au 8 février 1950 sont rapportées.

M. Docquiert (Henri), sous-préfet de 3e classe, est placé dans la position de service détaché à la disposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones en qualité de directeur du cabinet, pour la période du 16 janvier au 8 février 1950, et en qualité de chargé de mission, pour la période du 9 février au 15 juillet 1950.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 3 juin 1953, M. Llonnais (Robert), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire à la préfecture d'Eure-et-Loir, est placé en position de détachement auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en qualité d'adjoint administratif stagiaire, pour une durée d'un an, à compter du 1er mars 1953.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 5 juin 1953 portant nomination de deux membres du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales.

Par décret en date du 5 juin 1953:

M. Bloch-Lainé (F.), directeur général de la caisse des dépôts et consignations, est nommé, à compter du 15 mars 1953, membre du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales, en remplacement de M. Watteau (J.-A.-A.), appelé à d'autres fonctions.

M. le capitaine de vaisseau Bary (H.), commandant la marine à Paris, est nommé, à compter du 15 mars 1953, membre du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Antoine (M.-M.-B.-A.), appelé à d'autres fonctions.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1953: page 2021, 1re colonne, au lieu de: « Lafitte (Auguste-François), ancien soldat du 11e bataillon de chasseurs alpins, classe 1912, mle 1766 au recrutement de Bayonne », lire: « au 11e régiment d'artillerie de campagne » (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1953: page 4559, 2e colonne, au lieu de: « Albertini (Darius), ancien soldat du 55e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 2447 au recrutement d'Ajaccio », lire: « classe 1917 » (le reste sans changement).

Rectificatifs au *Journal officiel* du 7 mai 1953:

Page 4161, 2e colonne, au lieu de: « Degrigny (Serge-Paul), sous-lieutenant », lire: « Degregny (Serge-Paul), sous-lieutenant ».

Page 4162, 1re colonne, au lieu de: « Gruen (Lucien), sous-lieutenant », lire: « Gruel (Lucien), sous-lieutenant »; au lieu de: « Leyssieux (Marceau-Philippe) », lire: « Leyssieux (Marceau-Philippe), sous-lieutenant »; 2e colonne, au lieu de: « Porchou (Raymonde), sous-lieutenant », lire: « Porchon (Raymonde), sous-lieutenant ».

Décrets portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 9 mai 1953:

Page 4190, 2e colonne, au lieu de: « Brumet (Jean), 1re classe », lire: « Brunet (Jean), 1re classe »; au lieu de: « Deleforge (Julien) », lire: « Delforge (Julien) ».

Page 4191, 1re colonne, au lieu de: « Mollicome (Honoré), adjudant », lire: « Mollicone (Honoré), adjudant »; au lieu de: « Pacue (Henri), sergent », lire: « Pague (Henri), sergent »; 2e colonne, au lieu de: « Poitier (Gilbert), 2e classe », lire: « Pottier (Gilbert), 2e classe »; au lieu de: « Soucion (Emile), maréchal des logis », lire: « Souchon (Emile), maréchal des logis »; 3e colonne, au lieu de: « Guimandie (Henri), sergent », lire: « Guirmandie (Henri), sergent »; 4e colonne, au lieu de: « Palpaguer (Jean) », lire: « Palpacuer (Jean) ».

Page 4192, 1re colonne, au lieu de: « Rodriguez (Jean), sergent-chef », lire: « Rodriguez (Richard-Jean), sergent-chef »; au lieu de: « Sanchez (Rosalie), sergent », lire: « Sanches (Rosalie), sergent ».

Rectificatifs au *Journal officiel* du 24 mai 1953:

Page 4722, 2e colonne, au lieu de: « Baujard (Jean-Baptiste), soldat au 32e régiment », lire: « au 32e régiment d'infanterie ».

Page 4723, 1re colonne, après Zevaco (Joseph-Antoine), ajouter: « Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures »; 2e colonne, après Trabi Missa, ajouter: « Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures ».

Décret portant nominations et promotions d'officiers de réserve (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mai 1953: page 4399, 1re colonne, 3e région militaire, état-major de région, rayer: « M. de Sere (Louis-Marie-Joseph), colonel d'infanterie, breveté d'état-major (vient de l'état-major de la subdivision de Rouen) ».

Régies d'avances.

Par arrêté ministériel en date du 20 mai 1953, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au gestionnaire de l'hôpital militaire Louis-Vaillard, à Tunis, pour dépenses d'exploitation, est fixé à 1.800.000 F.

Organisation et fonctionnement des conseils de discipline appelés à émettre un avis sur des sanctions susceptibles d'être infligées au personnel des cadres militaires féminins.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat à la guerre et à la marine,

Vu l'article 33 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950;

Vu le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins, et notamment son article 18;

Vu le décret n° 51-561 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret du 19 mai 1953 portant acceptation de la démission d'un membre du Gouvernement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux spécialistes féminines et sur lesquelles les conseils de discipline sont appelés à émettre un avis sont les suivantes:

1° Abaissement d'une ou plusieurs classes ou catégories;

2° Résiliation du contrat (pour les spécialistes féminines engagées ou rengagées);

3° Retrait de la commission (pour les spécialistes féminines servant sous le régime de la commission);

4° Radiation des cadres d'office.

En ce qui concerne l'abaissement d'une ou plusieurs classes ou catégories, l'ancienneté dans la nouvelle classe ou catégorie se décompte à partir du premier jour du mois qui suit la date de notification à l'intéressée de la décision prononçant cette mesure.

En outre, les conseils de discipline constituent les organismes disciplinaires compétents pour émettre un avis sur la déchéance des droits à pension, à solde de réforme ou au remboursement des retenues pour pension, en application des dispositions de l'article 83 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 2. — L'envoi devant un conseil de discipline est ordonné:

Par l'officier général commandant la région militaire, maritime ou aérienne, le territoire ou la force navale, à laquelle appartient l'intéressée ou le commandant de l'air dont elle dépend, pour les cinq premières catégories;

Par le ministre de la défense nationale et des forces armées ou le secrétaire d'Etat intéressé pour les spécialistes féminines des classes ou hors classes.

Toutefois, l'envoi devant le conseil de discipline est ordonné par le ministre de la défense nationale ou le secrétaire d'Etat intéressé pour les spécialistes féminines des catégories:

Lorsque la spécialiste féminine appartient à une formation ou à un établissement relevant directement du ministre de la défense nationale et des forces armées ou d'un secrétaire d'Etat ou est en service soit dans des organismes gouvernementaux autres que le département ministériel dont elle dépend, soit dans des organismes interalliés;

Lorsque les faits motivant l'envoi devant le conseil de discipline se sont produits dans une autre région ou sur le territoire d'un commandement de l'air autres que ceux dans lesquels la spécialiste féminine se trouve en service;

Lorsqu'il estime devoir en prendre l'initiative.

Art. 3. — La décision prescrivant l'envoi devant un conseil de discipline doit indiquer:

Les motifs pour lesquels la spécialiste féminine est envoyée devant cet organisme;

La ou les sanctions disciplinaires qu'il est envisagé de prendre à l'encontre de l'intéressée.

Elle est accompagnée du dossier de l'affaire et des pièces propres à éclairer le conseil.

Elle ne revêt aucune forme particulière, si ce n'est que les sanctions envisagées doivent être rédigées sous forme de questions auxquelles le conseil aura à répondre par « oui » ou par « non ».

Art. 4. — Lorsque l'envoi devant un conseil de discipline est ordonné par l'autorité désignée au premier alinéa de l'article 2, le conseil est constitué par cette autorité.

Lorsque l'envoi devant un conseil de discipline est ordonné par le ministre de la défense nationale et des forces armées ou le secrétaire d'Etat intéressé, la décision prescrivant cette mesure indique l'autorité supérieure chargée de constituer le conseil.

Art. 5. — Les conseils de discipline sont composés de cinq membres pris parmi les officiers et parmi les spécialistes féminines pourvus d'emploi dans la région militaire, maritime ou aérienne, le territoire, la force navale ou le commandement de l'air, où se forme le conseil.

Les spécialistes féminines doivent appartenir de préférence aux mêmes cadres et spécialités que la spécialiste traduite devant le conseil.

Les désignations sont faites en suivant l'ordre d'ancienneté, à moins d'un empêchement admis par l'autorité qui constitue le conseil et conformément au tableau suivant:

DÉSIGNATION	PRÉSIDENT	MEMBRES
Spécialiste hors classe.	Colonel (1).	2 lieutenants-colonels (1). 1 commandant (1). 1 spécialiste féminine hors classe (2).
Spécialiste de 1re, 2e et 3e classe.	Lieutenant-colonel (1).	2 commandants (1). 2 spécialistes féminines (3).
Spécialiste de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie.	Commandant (1).	2 capitaines (1). 2 spécialistes féminines (3).
Spécialiste de 5e catégorie.	Commandant (1).	1 capitaine (1). 1 lieutenant (1). 2 spécialistes féminines (3).

(1) Ou officier ou assimilé de rang correspondant.
(2) D'une ancienneté supérieure à celle de la spécialiste envoyée devant le conseil ou, à défaut, un commandant.
(3) D'une classe ou catégorie supérieure à celle de la spécialiste envoyée devant le conseil ou, à défaut, de la même classe ou de la même catégorie sous réserve d'être d'une ancienneté supérieure dans ladite classe ou catégorie.

Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil de discipline, à raison de faits communs, plusieurs spécialistes féminines de classes ou catégories différentes, la composition du conseil est déterminée par la classe ou la catégorie la plus élevée.

Art. 6. — Ne peuvent faire partie d'un conseil de discipline:

1° Les parents ou alliés de la spécialiste féminine envoyée devant le conseil jusqu'au troisième degré inclusivement;

2° Les officiers qui ont connu de l'affaire comme membres d'un tribunal militaire ou comme officiers de police judiciaire;

3° Les officiers et spécialistes féminines qui ont établi des rapports ou émis un avis figurant au dossier de l'affaire;

4° Les officiers ou spécialistes féminines en service à l'administration centrale du département dont dépend l'intéressée, dans des organismes gouvernementaux autres que ce département et dans des organismes interalliés.

Les personnes désignées ci-dessus peuvent, quand il est utile, être appelées à fournir des renseignements au conseil.

Art. 7. — Au cas où l'autorité chargée de constituer le conseil de discipline ne peut le faire parce qu'elle ne dispose pas d'officiers ou de spécialistes féminines répondant aux conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, elle en rend compte au ministre de la défense nationale et des forces armées ou au secrétaire d'Etat intéressé qui constitue ou complète le conseil en y appelant, dans l'ordre d'ancienneté, des officiers ou des spécialistes féminines appartenant à une autre région militaire, maritime ou aérienne, à un autre territoire ou commandement de l'air ou à une autre force navale.

Art. 8. — Lorsque le conseil est constitué, le président décide s'il y a ou non lieu de procéder à une enquête supplémentaire.

Dans l'affirmative, il désigne un des officiers membres du conseil de discipline comme rapporteur. Ce dernier donne communication à la spécialiste féminine de son dossier du personnel et du dossier de l'affaire, entend ses explications, reçoit les pièces qu'elle peut avoir à présenter pour sa défense, entend les personnes qu'il estime susceptibles de donner des informations utiles ou les invite à fournir par écrit ces renseignements (et annexe ces documents au dossier), dresse du tout un procès-verbal qu'il signe ainsi que la spécialiste féminine en cause et l'adresse au président du conseil de discipline.

Dans la négative, ce qui sera généralement le cas lorsque l'envoi devant le conseil de discipline est motivé par une condamnation judiciaire ou lorsque les faits sont patents ou reconnus par l'intéressée ou ont fait l'objet d'une enquête préalable très complète, il n'est pas désigné de rapporteur.

Le président donne à la spécialiste féminine communication de son dossier du personnel et du dossier de l'affaire et l'invite à émarger ces documents.

Art. 9. — Le président fixe le lieu et la date de réunion du conseil.

Il convoque les membres du conseil, et la spécialiste féminine. Si cette dernière ne se présente pas, il est passé outre.

Lorsque la faute revêt un caractère technique il peut également convoquer toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer le conseil.

Le conseil se réunit à huis clos.

Le président fait donner lecture de la décision prescrivant l'envoi devant le conseil et des pièces du dossier de l'affaire.

La spécialiste féminine présente ses explications.

Les membres du conseil peuvent lui poser des questions par l'intermédiaire du président.

Art. 10. — Lorsque les membres du conseil sont suffisamment éclairés, le président ordonne que la spécialiste féminine se retire.

Les membres du conseil délibèrent et votent par oui ou par non au scrutin secret.

La majorité forme l'avis du conseil.

Lorsque le conseil de discipline sera consulté sur un abaissement éventuel de plusieurs classes ou de plusieurs catégories, la question sera posée en commençant par la classe ou la catégorie la plus basse et en cas de vote négatif en continuant par la classe ou la catégorie immédiatement supérieure jusqu'à ce que le conseil ait émis son avis sur l'abaissement d'une classe ou d'une catégorie.

L'avis émis par le conseil est consigné par écrit et signé par tous les membres du conseil.

Le président fait rentrer la spécialiste féminine, porte à sa connaissance l'avis du conseil de discipline et l'invite à émarger le récépissé de notification de cet avis.

Au cas où la spécialiste féminine refuserait de l'émarger (ainsi que son dossier du personnel et le dossier de l'affaire), le président mentionnerait ce refus par écrit.

Le conseil de discipline est immédiatement dissous.

Art. 11. — Le dossier complet de l'affaire est envoyé à l'autorité qui a constitué le conseil de discipline et transmis pour décision au ministre de la défense nationale et des forces armées ou au secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 12. — La décision est notifiée par écrit à la spécialiste féminine.

Le récépissé daté et signé par l'intéressée est classé à son dossier du personnel.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1953.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Application du décret n° 52-1324 du 12 décembre 1952 fixant les conditions d'application de l'article 33 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 aux médecins et pharmaciens militaires féminins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1953:

Page 4848, 2e colonne, article 1er, 6e ligne, au lieu de: « corps de santé militaire masculins », lire: « corps de santé militaires masculins ».

Page 4849, 1re colonne, article 3, 7e ligne, au lieu de: « Par l'établissement de ce profil », lire: « Pour l'établissement de ce profil »; article 8, 7e ligne, au lieu de: « A compter du 31 décembre de l'année en cours de laquelle », lire: « A compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle »; 2e colonne, article 17, titre, au lieu de: « Dispositions communes avec le corps des officiers des services de santé », lire: « Dispositions communes avec les corps des officiers des services de santé »; article 18, 9e et 10e ligne, au lieu de: « Médecin ou pharmacien sous-lieutenant », lire: « Médecins ou pharmaciens sous-lieutenants ».

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1953: page 4986, section Marine, chapitre 53-71: « Constructions neuves de la flotte », au lieu de: « 117.113.884 », lire: « 177.113.884 F ».

Homologation de grades au titre des Forces françaises combattantes de l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1953: page 4629, 2e colonne, 4e région militaire, au lieu de: « Dans le grade de sous-lieutenant (Pour prendre rang du 9 juin 1944): Dufour (André), né le 5 octobre 1925, recrutement de Poitiers, classe 1945, mle 21456 », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant (Pour prendre rang du 9 juin 1944): Dufour (André), né le 5 octobre 1925, recrutement de Poitiers, classe 1945, mle 21456 ».

Administration centrale de l'air.

Par arrêté du 18 mai 1953, M. Bergeret (Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air, est détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, circonscription de police de Bône, pour une durée d'une année, à compter du 11 septembre 1952, en qualité de commissaire stagiaire de la police algérienne.

Commissariat et santé.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 30 mai 1953:

I. — Sont promus dans le corps des secrétaires administratifs (branche « Commissariat et santé »):

a) *Au grade de secrétaire administratif principal, 1er échelon.*

(Pour compter du 3 mai 1953.)

M. Huiby (Joseph), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.

b) *Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.*

(Pour compter du 3 mai 1953.)

(3e tour.) M. Chabaud (Léon), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.

(Pour compter du 7 mai 1953.)

(4e tour.) M. Seyre (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.

II. — Obtiennent un avancement en échelon dans le corps des secrétaires administratifs (branche « Commissariat et santé »):

(Pour compter du 1er avril 1953.)

M. Forêt (Guenolé), secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon.

(Pour compter du 4 avril 1953.)

M. Carré (Ange), secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon.

(Pour compter du 8 juin 1953.)

M. Gosselin (Victor), secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon.

(Pour compter du 29 juin 1953.)

M. Roumeur (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon.

III. — Ces promotions et avancements donneront lieu au rappel de traitement correspondant.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 3 juin 1953, M. Ribeyrol (Roger), commis administratif de classe exceptionnelle du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la guerre), est détaché, pour la période du 1er avril au 31 décembre 1952, auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) en qualité d'administrateur de 4e classe, 2e échelon (renouvellement et régularisation).

Nominations dans le corps des sous-officiers (armée de l'air, active).

Par décision du 3 juin 1953 du ministre de la défense nationale et des forces armées, les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 ou aux listes d'ancienneté des sous-officiers de carrière, sont nommés à compter du 1er juin 1953:

ACTIVE

I. — **Au grade d'adjudant-chef.**

Les adjudants:

A. — Corps du personnel navigant

Pilotes.

Leclerc (Henri).
Boureau (Georges-Ernest).
Dubreuil (Alexis-Camille).
Kéribin (Pierre-Marie).
Bouttefroy (André-Charles).
Vertueux (Hubert).
Keravel (Noël-Pierre).
Rauly (André-Jean).
Paravy (Alfred).

Mitrailleurs.

Barra (René-Louis).
Espinet (Roger-Georges).

Radiotélégraphistes en avion.

Jacobs (Alfred).
Amiel (Jean-Gabriel-Louis).
Gavoye (Jean-Michel).
Marmion (Raymond).

Mécaniciens volants.

Valaincourt (Adrien-Emile).
Binet (Frédéric-Emile).
Rohr (Robert-Marcel).
Sincholle (Alfred-André-Elie).
Bergeron (Camille-Emile).
Covès (Georges).
Trambouze (Jean-Antoine).
Sotton (André).
François (Jean-Albert).
Artigala (Georges-François).
Le Breton (Pierre-Marie).
Servant (Jean).

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Mécaniciens avion.

Catherinot (René).
Broutta (André-Léon-Louis).
Collin (Roger).
Proux (Jean-Gaston).
Salou (Henri-Charles).
Charre (Roland-Michel).
Ollivier (Paul-Jean-François).
Grison (Pierre-René).
Mombazet (René-Michel).
Chartrain (Joseph-Emile-Marie).
Lardeau (André-Jean).
Velier (Louis-Clément-Lucien).
Lefebvre (Albert-Aimé-Marie).
Marc (Paul-Marie).
Durand (Roger-Marcel).
Bourgeois (Charles-Marcel).
Gauffroy (Charles-Georges).
Person (Gervais).
Nicolle (Auguste-Albert).
Chauville (Louis-Jean).
Gabarra (Pierre-Georges-Gérard).
Cavalier (Jean-Pierre).
Leroy (Raymond-Louis-Gabriel).
Fechoz (Hubert-Joseph-Adolphe).
Poinot (René-Lucien).
Lebert (Ferdinand-Léon-Alexandre).
Marchal (Jean-Léon-Louis).
Bourgarel (Jean-Louis).
Aurousseau (Pierre-Lucien).
Raymondaud (Albert-Léon).
Viaud (Joseph-Henri-Marcel).
Faye (Lucien-Robert-Pierre).
Thomay (Jean-Marie-Léon).
Puyjarinet (Georges-Pierre).
Martinat (René-Louis).
Castex (Jean-Auguste).
Weiler (Pierre-Florimond).

Mécaniciens armement.

Lepine (Jacques-André).
Lavigne (Georges-Joseph).
Decoudras (Jacques).
Bonnefous (Albert).
Rouby (Jean-Marcel-Léon).
Kieffer (Charles-Albert).

Telémécaniciens.

Poitreau (Robert-Georges).
Martin (Paul-Dominique).
Girault (Gaston-Jean).
Gonzalez (Jean).
Guilhem (Victor-Georges).
Meyre (André-Jean).
Gauthier (Roger-René-Jean).
Gordon (Robert).
Querry (André-Gaston-Léon).
Moirez (Serge-William).
Mallebay-Vacqueur (Pierre-André).
Bordeu (Pierre).
Clair (François-René-André).
Bruvier (Denis-Georges).
Quentin (Georges-Joseph).
Fabre (Auguste).
Neuville (Hubert-Marie).
Vinet (Marcel-Max-Louis).

Mécaniciens équipement (bord et photo).

Bonnetain (Roger).
Heudes (Jean-Léon).
Fayet (Pierre).
Masson (Jean-François).
Lardillon (Serge-Maurice-Olivier).
Frémont (Jean-Robert).

Mécaniciens atelier (toutes sous-spécialités).

Nadal (Hermann-Paul).
Briat (René-Baptiste-Eugène).
Rideau (Marcel-André).
Marion (Armand-Emile).
Combaz (Jean-Eugène).
Costa (Etienne).
Vidal (Léonce-Jean).
Boehler (Edouard-Marcel).
Liacer (François).
Marchal (Emile-Marie).
Petot (Lucien-Ulysse-Joseph).
Delage (François).

C. — Corps du personnel non navigant du service général.

Infirmiers.

Pardieu (Adolphe-Jean-Emile).
Liebert (Ferdinand-Jean-Marie).

Moniteurs d'éducation physique.

Maerten (René-Maurice).
Martinez (Paul).

Exploitants des transmissions.

Brutalis (Roger-Lucien-Jean-Baptiste).
Tchakerian (Michel).
Truffet (André-Alfred).
Mulet (François-Roger).
Georget (Jean-Marie).
Furst (Henri).

Musiciens.

Boutleux (Eugène-Maurice).

Secrétaires d'état-major.

Borgey (Marcel-Théophile).
Belluye (Marcel-Jean).
Pérez (Diegue).
Dijoux (Paul-René).
Nury (Gaby-Jean).
Baradat (Jean-Baptiste-Omer-Gustave).
Lénonard (Raymond-Georges).
Boucher (Emile-André).
Lamboray (Robert-Joseph).
Remeau (France-Marcel).
Kohler (Félix-Louis).
Orlandi (Roger-Henri).
Leman (Robert-Roger).
Foynat (Jean-Emile-Pierre).
Raison (René-Raymond).
Breloin (Pierre-André-Armand).
Bechonnet (Guy-André).
Geoffroy (Edouard-Armand).

Interprète.

Bruckert (Julien-Denis).

Contrôleurs adjoints d'opérations aériennes.

Brault (Marcel-Adrien).
Lacroix (Lucien-Alphonse).

Contrôleurs de piste.

Fages (André-Jules).
Brouillet (Raymond-Marius-François).
Kerguillec (Yves-Marie).

Fusiliers de l'air.

Jung (Léon-Albert).
Cezard (André).
Dejuan (Jean).
Finale (Pierre-Raymond-Albert).
Oudjaoudi (Mouloud, dit Noël).
Jolly (Pierre-Marcel).
Marchetti (Ange-François).
Benazech (Lucien-Georges).
Bacquie (Antonin).
Cochard (Denis-Célestin).

Comptables.

Liamin (Jérémie).
Cailly (Edgard-Roland-Joseph).
Bonifay (Auguste).
Lafaye (Robert-Antonin).
Matan (Maurice)
Jacquemin (Roland-Eugène).
Fourrès (André-Jean).

Experts textiles et cuirs.

Martuchou (Robert-Emile-Georges).

Gérants de mess.

Lhotellier (Noël-Francis).
Pain (Jean-André).
Barbier (Louis-Abel).

II. — **Au grade d'adjudant.**

Les sergents-chefs:

A. — Corps du personnel navigant

Pilotes.

3e tour (choix). Veron (Eugène-Ange).
4e tour (ancienneté). Corsi (Jules), né le 28 juin 1925.
1er tour (choix). Claveau (Jean-Baptiste).
2e tour (choix). Barbier (Pierre-Eugène-André).
3e tour (choix). Lassus (François-Pierre).
4e tour (ancienneté). Malard (Jacques), né le 28 juin 1927.
1er tour (choix). Duport (Louis-Jean).

Mitrailleurs

2e tour (choix). Martin (Luc).
3e tour (choix). Couillaud (Jean-Paul).
4e tour (ancienneté). Terremere (Pierre), né le 8 juillet 1924.
1er tour (choix). Delcloy (Georges-Louis-Emile).
2e tour (choix). Bothorel (François-Joseph-Marie).

Radiotélégraphistes en avion.

1er tour (choix). Bardanouve (Jacques).
2e tour (choix). Louis (Edmond).
3e tour (choix). Martinez (Fernand-Antoine).
4e tour (ancienneté). Ganneau (Robert), né le 3 juin 1925

Mécaniciens volants.

2e tour (choix). Joulin (Jean-Baptiste-Eugène).
3e tour (choix). Cronier (Raymond-Roger).
4e tour (ancienneté). Binot (Henri), né le 14 avril 1922 (1).
1er tour (choix). Pied (Serge-Louis-Auguste-Maurice).
2e tour (choix). Le Déaut (Louis-Marie).
3e tour (choix). Rittaud (Henri-Joseph).
4e tour (ancienneté). Saurat (Roger), né le 15 août 1922
1er tour (choix). Regent (Paul-Aristide-Fernand).
2e tour (choix). Le Gallo (Pierre-Marie).

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Mécaniciens avion.

2e tour (choix). Hamiache (Désiré)
3e tour (choix). Dupouy (Marcel).
4e tour (ancienneté). Bayle (Jacques), né le 23 juillet 1921.
1er tour (choix). Doise (Liebert-Théophile).
2e tour (choix). Lozano (Jean-Bastien).
3e tour (choix). Barraud (Jacques-Lucien).
4e tour (ancienneté). Guyonnaud (Pierre), né le 9 novembre 1921
1er tour (choix). Mialocq (Jules-André).
2e tour (choix). Hocquard (Henri).
3e tour (choix). Lelarge (Louis).
4e tour (ancienneté). Bureau (Jack), né le 14 février 1921 (1).
1er tour (choix). Even (Robert).
2e tour (choix). Mourgues (Pierre).
3e tour (choix). Lescop (Jean-Victor-Henri).
4e tour (ancienneté). Grollier (René), né le 26 janvier 1920
1er tour (choix). Katzer (Paul-Charles-Henri).
2e tour (choix). Brau (Jean-Raymond).
3e tour (choix). Petit (Félix)
4e tour (ancienneté). Lethy (Paul), né le 30 juillet 1921.
1er tour (choix). Septier (Charles-Maurice).
2e tour (choix). Sulter (Albert-Emile-Eugène).
3e tour (choix). Cochard (Paul-Jean).
4e tour (ancienneté). Henry (Jean), né le 26 avril 1920.
1er tour (choix). Devambe (Jean-Julien-Henri).
2e tour (choix). Le Diuzet (Gabriel-Yvon).
3e tour (choix). Vallet (Elie-Désiré).
4e tour (ancienneté). Anfriani (François), né le 1er janvier 1922

(1) Inscrits au tableau d'avancement.

1er tour (choix). Llitjos (Jean-Germain-Arthur).
2e tour (choix). Gaillard (André-Emilien).
3e tour (choix). Chafer (Emile).
4 tour (ancienneté). Beau (Robert), né le 18 décembre 1920.
1er tour (choix). Molinier (Pierre).

Mécaniciens armement.

2e tour (choix). Faure (Louis-Guillaume-Marcel).
3e tour (choix). Madrennes (Pierre).
4e tour (ancienneté). Le Denmat (François), né le 17 février 1922.
1er tour (choix). Balançart-Rabot (Jacques-Georges).
2e tour choix). Clement (Pierre-Edmond).
3e tour (choix). Bourgouin (Jacques-Marcel).
4e tour (ancienneté). Louf (Raymond), né le 26 avril 1920.
1er tour (choix). Calvet (André-Gabriel).

Télémécaniciens.

2e tour (choix). Tortel (Maurice).
3e tour (choix). Gangloff (Charles-André).
4e tour (ancienneté). Hopin (Jacques), né le 30 juin 1922 (1).
1er tour (choix). Lentz (Fernand).
2e tour (choix). Raymond (Jean-Jacques).
3e tour (choix). Lecucq (Jean-Ernest).
4e tour (ancienneté). Domenech (Charles), né le 29 septembre 1921 (1).
1er tour (choix). Charroin (Joseph-Jean).
2e tour (choix). Vigneau (Jean-Victor-René).
3e tour (choix). Couton (Paul-Marie-Léon).
4e tour (ancienneté). Lerebourg (Pierre), né le 15 novembre 1925.
1er tour (choix). Gringuillard (André-Paul).
2e tour (choix). Diaz-Sola (Julien).
3e tour (choix). Douguet (Pierre-Hippolyte-Joseph).
4e tour (ancienneté). Montillau (Raymond), né le 1er avril 1921.
1er tour (choix). Haquey (Jean-Henri).
2e tour (choix). Salvador (Victor-Bruno).
3e tour (choix). Devilaire (Robert).
4e tour (ancienneté). Braconnier (Pierre), né le 22 janvier 1927.
1er tour (choix). Koller (Georges-Marcel-Joseph).
2e tour (choix). Duteil (Paul).

Mécaniciens électriciens

2e tour (choix). Henry (Lionel-Alexandre)

Mécaniciens équipement (bord et photo).

1er tour (choix). Tastayre (Roland-Jean).
2e tour (choix). Segala (Gustave-Jean).
3e tour (choix). Zimmermann (René).
4e tour (ancienneté). Dufaud (Abel), né le 26 novembre 1923.
1er tour (choix). Junqua (Eugène-Balhild).
2e tour (choix). Henry (Roger-François-Auguste).

Mécaniciens atelier (toutes sous-spécialités).

1er tour (choix). Avezac (André-Marius).
2e tour (choix). Diemer (Jacques).
3e tour (choix). Boursin (Roger-Fernand)
4e tour (ancienneté). Durand (Lucien), né le 24 novembre 1923.
1er tour (choix). Del-Pino (Rafaël).
2e tour (choix). Boudigou (Georges-Marie).
3e tour (choix). Ferran (Jean-Abel-Ernest).
4e tour (ancienneté). Printemps (François), né le 19 mars 1920.
1er tour (choix). Weittmann (René-Marie).
2e tour (choix). Seuve (Yves-Raymond).
3e tour (choix). Corneil (Louis-Claude).
4e tour (ancienneté). Pierrot (André), né le 13 février 1922.
1er tour (choix). Viguier (Ernest-René).
2e tour (choix). Cachou (Joseph-Léon).
3e tour (choix). Scheurer (Pierre-Georges).
4e tour (ancienneté). Sarrat (Alexandre), né le 20 octobre 1919.
1er tour (choix). Simonnard (Charles-Lucien-Georges).
2e tour (choix). Schemel (Maurice)
3e tour (choix). Servenay (Bernard-Guy).
4e tour (ancienneté). Millochau (Bernard), né le 27 juin 1922.

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Infirmiers.

1er tour (choix). Brungard (André-Georges).
2e tour (choix). Mevel (Jean-Nicolas).

Moniteurs d'éducation physique.

3e tour (choix). De Taxis du Poet (Aimé-Jacques-Louis).
4e tour (ancienneté). Grevisse (Daniel), né le 4 février 1921.
1er tour (choix). Gilly (Germain-Félix).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

Exploitants des transmissions.

2e tour (choix). Chinama (Gérard).
3e tour (choix). Tadec (Jean-Georges).
4e tour (ancienneté). Toulisse (Roger), né le 20 février 1921 (1).
1er tour (choix). Briand (Raymond)
2e tour (choix). Frinchaboy (Edouard).
3e tour (choix). Ruan (André).
4e tour (ancienneté). Pevet (Georges), né le 27 janvier 1921.
1er tour (choix). Lafferrere (Jean).
2e tour (choix). Boursaly (Armand-Maurice).

Musicien.

Gledal (Camille-Henri).

Secrétaires d'état-major ou dactylographes.

3e tour (choix). Chiraussel (Armand).
4e tour (ancienneté). Rouvet (Charles), né le 31 mai 1920.
1er tour (choix). Barbey (Roger).
2e tour (choix). Flescq (Jean-Henri-Raymond).
3e tour (choix). Prud'homme (Norbert-Maurice).
4e tour (ancienneté). Lecointe (René), né le 5 juillet 1924.
1er tour (choix). Fricheteau (Maurice-Robert).
2e tour (choix). Saurat (Jean-Joseph).
3e tour (choix). Gaulhier (Pierre-Louis-Emile).
4e tour (ancienneté). Cressiaux (Albert), né le 9 novembre 1919.
1er tour (choix). Faucheur (Raymond-Joseph-Eugène).
2e tour (choix). Morel (Max).
3e tour (choix). Costentin (Jean-Gérard-Adrien).
4e tour (ancienneté). Colleghia (Marius), né le 17 août 1921.
1er tour (choix). Viollain (Jean-Gilbert).
2e tour (choix). Gallet (Robert-Fernand).
3e tour (choix). Colas (Jean-Robert-Pierre).
4e tour (ancienneté). Talon (Jean), né le 13 octobre 1916.
1er tour (choix). Dieuaide (André-Jean-Guy).
2e tour (choix). Polce (Raoul).
3e tour (choix). Barasse (Auguste-Elie-Paul).
4e tour (ancienneté). Chaignon (Roger), né le 21 décembre 1919.
1er tour (choix). Grouard (Marc-Roland).
2e tour (choix). Curot (Roger-Louis).
3e tour (choix). Laroche (Robert).
4e tour (ancienneté). Lamiable (Henri), né le 10 novembre 1923.
1er tour (choix). Chollois (Jean-Albert).
2e tour (choix). Taillefer (Emile-Antoine-Louis).
3e tour (choix). Colin (Fernand-Yvon-Marie).
4e tour (ancienneté). Queguiner (Joseph), né le 25 juin 1920.
1er tour (choix). Malet (Roger-Albert).
2e tour (choix). Schneider (Joseph).
3e tour (choix). Mavro (Marc-Sauveur).
4e tour (ancienneté). Leclercq (Francis), né le 14 juillet 1926.
1er tour (choix). Legrand (Jean-Arthur-Joseph).
2e tour (choix). Gatesoupe (Gaston-Jean-Eugène).
3e tour (choix). Jalabert (André-Marie-Fernand).
4e tour (ancienneté). Giroud (Paul), né le 1er juillet 1922.
1er tour (choix). Letheu (Claude-Lucien-Louis-Auguste).
2e tour (choix). Thouin (Serge-Henri-Vincent).
3e tour (choix). Gontier (Maurice-Jules).
4e tour (ancienneté). Gely (Maurice), né le 31 mai 1923.
1er tour (choix). Cloche (Jean-Marcel).
2e tour (choix). Faucoulanche (René).
3e tour (choix). Caron (Paul-Maurice).
4e tour (ancienneté). Hild (Henri), né le 18 juin 1923.
1er tour (choix). Riviere (Joseph-Lucien-Roger).

Interprète.

2e tour (choix). Heinrich (Adolphe).

Chiffreurs.

1er tour (choix). Batut (Jean-Marius).
2e tour (choix). Marquestaut (Henry).
3e tour (choix). Masse (Eugène-Gérard).
4e tour (ancienneté). Garconnet (Lucien), né le 20 février 1921.

Conducteur ou surveillant de travaux.

2e tour (choix). Escrich (Manuel-Thomas).

Contrôleurs adjoints d'opérations aériennes.

3e tour (choix). Besacier (Gabriel-Jean).
4e tour (ancienneté). Justine (Yvon), né le 2 janvier 1921.

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

Contrôleur de piste.

2e tour (choix). Lacroix (Pierre-Charles).

Météorologiste.

2e tour (choix). Lalou (René-Isaac).

Moniteur au sol d'entrainement au P. S. V.

2e tour (choix). Laborde-Ganne (Jean-Anselme).

Fusiliers de l'air.

2e tour (choix). Broquet (Marcel-Eugène-Gaston).
3e tour (choix). Galin (Gilbert).
4e tour (ancienneté). Saint-Gratien (Vincent), né le 13 juin 1923.
1er tour (choix). Fages (Achille-Charles).
2e tour (choix). Saubesty (Elie).
3e tour (choix). Lartizien (André-Eugène-Marcel).
4e tour (ancienneté). Pondicq (Louis), né le 14 janvier 1922.
1er tour (choix). Coissieu (Alphonse-Marcel).
2e tour (choix). Coste (Edmond).
3e tour (choix). Pinault (Roger-Lionel).
4e tour (ancienneté). Jacquot (Jean), né le 31 juillet 1912.
1er tour (choix). Blanc (Lucien-André).
2e tour (choix). Drevet (Henri-Jean-Paul).
3e tour (choix). Regnault (Charles-René).
4e tour (ancienneté). Pedinielli (Martin), né le 30 janvier 1921.
1er tour (choix). Dubois (Gustave)
2e tour (choix). Gretau (Georges-Pierre).

Sécurité incendie.

2e tour (choix). Cerdan (Michel-Baptiste).

Comptables.

Les sergents-majors et sergents-chefs:
3e tour (choix). Giron (Jean-Emile-Etienne).
4e tour (ancienneté). Galli (Joseph), né le 8 mars 1922 (1).
1er tour (choix). Duchez (Arsène-Marcel).
2e tour (choix). Viseux (René-Louis).
3e tour (choix). Auffret (André).
4e tour (ancienneté). Loubet (Alfred), né le 5 décembre 1917.
1er tour (choix). Lalanne (Robert).
2e tour (choix). Trabac (André-Emile-Auguste).
3e tour (choix). Davinroy (Daniel-Julien-Marius).
4e tour (ancienneté). Marie (Pierre), né le 3 juillet 1924.
1er tour (choix). Beaugendre (Etienne-Jacques).
2e tour (choix). Suignard (Jean-François).
3e tour (choix). Coquet (Georges-Victor-Pierre).
4e tour (ancienneté). Morteau (Raymond), né le 14 août 1923.
1er tour (choix). Valat (Gaston-Aimé).

Les sergents-chefs:

Expert textiles et cuirs.

2e tour (choix). Trinquelle (Jacques).

Maîtres d'hôtel.

3e tour (choix). Arthaud (Marcel-Auguste-Eugène).
4e tour (ancienneté). Fallet (Armand), né le 1er mars 1920.
1er tour (choix). Cortiade (Joseph).

Cuisinier.

2e tour (choix). Ceret (Emile).

III. — Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs et sergents:

Comptables.

1er tour (choix). Cauet (Colbert-Fernand-Edouard).
2e tour (choix). Racinet (Jean-Robert-André).
3e tour (choix). Podetti (René-Philippe).
4e tour (ancienneté). Laurier (Robert), né le 20 avril 1921.
1er tour (choix). Pillat (Maurice-Henri-Théodore).
2e tour (choix). Seguin (André-Gabriel).
3e tour (choix). Bénazet (Charles-René).
4e tour (ancienneté). Couturier (René), né le 21 juillet 1923.
1er tour (choix). Leroy (René-Fernand).
2e tour (choix). Penet (Bernard-Pierre-Jean).
3e tour (choix). Poisson (Louis-Désiré-Albert).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

4e tour (ancienneté). Picard (Gabriel), né le 24 septembre 1924.
1er tour (choix). Meusburger (Fernand).
2e tour (choix). Bedou (Roger-Lucien).
3e tour (choix). Pilon (Claude-Abel).
4e tour (ancienneté). Ancel (Henri), né le 15 avril 1926 (1).
1er tour (choix). Demarecaux (Charles-Fernand).
2e tour choix). Gérard (Adrien-Léon).
3e tour (choix). Bommel (Gustave-Paul).
4e tour (ancienneté). Even (François), né le 23 septembre 1922.
1er tour (choix). Kerhervé (Joseph-Marie).
2e tour (choix). Pical (Séverin-Edouard).
3e tour (choix). Humberticlaude (Jean-Emile).
4e tour (ancienneté). Kovarcik (Jean), né le 11 juillet 1926.

IV. — Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

a) Corps du personnel navigant

Pilotes.

3e tour (choix). Decamp (Jean-Maurice-François).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Parizel (Jacques-Charles-Guy).
2e tour (choix). De Somow (Yvan-Julien-Marie-Joseph).
3e tour (choix). Vandam (Jack-Emile).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Chalaye (Jean-Louis).
2e tour (choix). Artigue (Paul).
3e tour (choix). Guillou (Michel-Alfred).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.

Mitrailleurs.

3e tour (choix). Queyrié (Georges).
4e tour (ancienneté). Le Bourhis (André), né le 26 janvier 1928.
1er tour (choix). Viant (Claude-Jean).

Radiotélégraphistes en avion.

2e tour (choix). Lemoine (Jean).
3e tour (choix). Bouras (Florent-Joseph).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Bousquet (Paul-Henri-Jean-Marie).
2e tour (choix). Grand (Roland-Charles-Jean).
3e tour (choix). Huet (Pierre-Angel).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Alcouffe (André-Jean-Georges).
2e tour (choix). Caranobe (Jean-Marie).

Mécaniciens volants.

1er tour (choix). Queutey (Joseph-Henri).
2e tour (choix). Laune (René-Henri).
3e tour (choix), Labat (René-Roger).
4e tour (ancienneté). Genty (Henri), né le 15 avril 1925.
1er tour (choix), Lalanne (Louis).
2e tour (choix). Aleyrangues (Guy-Jean).
3e tour (choix). Honoré (Jacques-René).
4e tour (ancienneté). Gorin (Jacques), né le 27 octobre 1925.
1er tour (choix). Scherer (Robert).
2e tour (choix). Caffier (Lucien-Marcel).

B) Corps du personnel non navigant spécialiste

Mécanicien avion.

1er tour (choix). Brisseau (James).
2e tour (choix). Herreman (Jean-Lucien).
3e tour (choix). Prost (Maurice-Charles).
4e tour (ancienneté). Bisson (Roger), né le 18 juin 1922.
1er tour (choix). Quinnez (Joseph-Xavier).
2e tour (choix). Secondé (Marcel-Pierre-André).
3e tour (choix). Croze (Paul).
4e tour (ancienneté). Boureau (Yvon), né le 17 mai 1924.
1er tour (choix). Bavière (Roger).
2e tour (choix). Hascoet (Jean).
3e tour (choix). Decuyper (René-Arthur).
4e tour (ancienneté). Blondel (Robert), né le 26 avril 1926 (1).
1er tour (choix). Bronner (Henri-Charles).
2e tour (choix). Chevallier (Guy-Maurice).
3e tour (choix). Merle (Jean).
4e tour (ancienneté). César (Robert), né le 13 juin 1925.

(1) Inscrits au tableau d'avancement.

1er tour (choix). Michel (Pierre-Marie-Joseph-Jean).
2e tour (choix). Voignier (Jean-Albert).
3e tour (choix). Mathet (Paul).
4e tour (ancienneté). Ganachaud (Michel), né le 15 avril 1926 (1).
1er tour (choix). Barrial (Maurice).
2e tour (choix). Blugeot (Lucien-Marcel).
3e tour (choix). Demont (Roger-Pierre-Marcel).
4e tour (ancienneté). Bossard (Maurice), né le 26 juillet 1927.
1er tour (choix). Lepine (Georges-Adolphe).
2e tour (choix). Le Sann (Pierre).
3e tour (choix). Aignasse (Jean-Jacques).
4e tour (ancienneté). Cretin (Paul), né le 9 mai 1925.
1er tour (choix). Remy (Christian-Jacques).
2e tour (choix). Rouby (Emile-Roland).
3e tour (choix). Dode (Pierre-Joseph).
4e tour (ancienneté). Bertrand (Maurice), né le 14 juin 1923.
1er tour (choix). Sacchiero (Louis-Henri).
2e tour (choix). Prinet (Robert).
3e tour (choix). Excoffier (Gilbert-Elie).
4e tour (ancienneté). Grisolle (Maurice), né le 15 décembre 1925.
1er tour (choix). Chevalley (Marc-Gustave).
2e tour (choix). Péninou (Robert-Jean-André).
3e tour (choix). Tournier (Louis-Alphonse).
4e tour (ancienneté). Longachamp (Roger), né le 16 mars 1927.
1er tour (choix). Martinet (Joseph-Jean-Claude).
2e tour (choix). Gonzalès (Octave).
3e tour (choix). Boglione (Antoine-François).
4e tour (ancienneté). Tramblay (Raymond), né le 7 juillet 1926.
1er tour (choix). Fouin (René-Louis-Marcel).
2e tour (choix). Cornut (Roger).
3e tour (choix). Jullien (Pierre-Gaston-Paul).
4e tour (ancienneté). Le Lirzin (Théophile), né le 17 août 1927.
1er tour (choix). Gauron (Guy-René).
2e tour (choix). Bertheol (Antoine).
3e tour (choix). Martin (Henri-Raymond).
4e tour (ancienneté). Laborde (Paul), né le 12 avril 1924.
1er tour (choix). Paumard (Louis-Camille-André).
2e tour (choix). Jalley (Raymond).
3e tour (choix). Million (Robert-Ernest).
4e tour (ancienneté). Ponsot (André), né le 24 septembre 1925.
1er tour (choix). Laqueyrerie (Roger-Pierre-Marie).
2e tour (choix). Kotkudak (Joseph-Marie-Edmond).
3e tour (choix). Etourneau (Jack-Louis).
4e tour (ancienneté). Bronzi (Elie), né le 8 octobre 1925.
1er tour (choix). Boulard (Fernand).
2e tour (choix). Baudens (André-Jérôme-Alphonse).
3e tour (choix). Zindel (Martial-Georges-René).
4e tour (ancienneté). Gautier (Abel), né le 20 décembre 1925.
1er tour (choix). François (Pierre-Auguste).
2e tour (choix). Philippe (René-André).
3e tour (choix). Le Cam (François-Henri).
4e tour (ancienneté). Rena (Joseph), né le 3 août 1925.
1er tour (choix). Camelin (Marcel-Eugène-Aimé).
2e tour (choix). Bransolle (Marc-Lucien).

Mécaniciens armement.

2e tour (choix). Guennoc (Hervé-Joseph).
3e tour (choix). Zurlo (Angélo).
4e tour (ancienneté). Pain (René), né le 14 mai 1925 (1).
1er tour (choix). Darles (François).
2e tour (choix). Gueudet (Germain-Alphonse-Geoffroy).
3e tour (choix). Bezy (Hubert).
4e tour (ancienneté). Armengaud (Robert), né le 16 mai 1926.
1er tour (choix). Krottoff (Jacques-Paul-Etienne).
2e tour (choix). Tanghe (André-Robert).
3e tour (choix). Roger (Jean-Louis-Norbert).
4e tour (ancienneté). Vignal (François), né le 11 février 1926.
1er tour (choix). Vierge (Henri-Elie).
2e tour (choix). Hoffsess (Charles-Aloyse-Philippe).

Télémécaniciens.

3e tour (choix). Larcelet (Jean).
4e tour (ancienneté). Bourgouin (Yves), né le 20 février 1927.
1er tour (choix). Jaffré (Georges-Jean.)
2e tour (choix). Bordes (Roger-Maurice-Ferdinand).
3e tour (choix). Vache (René-André).
4e tour (ancienneté). Beranger (Marc), né le 14 avril 1924.
1er tour (choix). Convert (Michel-Daniel-Marie).
2e tour (choix). Delmas (Henri-Elie-François).
3e tour (choix). Malvaux (Michel).
4e tour (ancienneté). Lhoumeau (Guy), né le 11 juillet 1925.
1er tour (choix). Bihan-Faou (François-Marie).
2e tour (choix). Lanniel (Robert-François).
3e tour (choix). Mansuy (Georges-Emile).

(1) Inscrits au tableau d'avancement.

4e tour (ancienneté). Luce (Pierre), né le 15 février 1925.
1er tour (choix). Masse (Pierre).
2e tour (choix). Breniaux (Jean-Claude-Joseph).
3e tour (choix). Mougel (Roger-Marie).
4e tour (ancienneté). Tournier (Roger), né le 27 mars 1927.
1er tour (choix). Ollagnier (Lucien-André).
2e tour (choix). Poulard (Jean).
3e tour (choix). Humbert (André).
4e tour (ancienneté). Champsiaud (René), né le 28 octobre 1925.
1er tour (choix). Lhuissier (Jean-Joseph).
2e tour (choix). Caussinus (Jean-Baptiste).
3e tour (choix). Dubois (Jean).
4e tour (ancienneté). Grayo (Gildas), né le 30 septembre 1925.
1er tour (choix). Buzenac (Georges-Jean-Léon).
2e tour (choix). Labachotte (Marc-Pierre).
3e tour (choix). Cheze (Marcel-Jean).
4e tour (ancienneté). Riss (Jean), né le 2 juin 1926 (1).
1er tour (choix). Lacoste (Marcel).
2e tour (choix). Delord (Jean-Louis).
3e tour (choix). Jouaret (Jean-Robert).
4e tour (ancienneté). Voisine (André), né le 23 octobre 1926.
1er tour (choix). Castet (Henri-Cyrille).
2e tour (choix). Fine (Auguste-Léon).
3e tour (choix). Dosnen (Roger-Jean).
4e tour (ancienneté). Sanchez (André), né le 20 février 1927.
1er tour (choix). Tell (Antoine-Joseph).
2e tour (choix). Gravec (Lucien-Jean-Pierre).
3e tour (choix). Gladel (Jean-Armand-Léon).
4e tour (ancienneté). Guillon (Albert), né le 29 juillet 1923.
1er tour (choix). Mathieu (Charles-Robert).

Mécaniciens électriciens.

1er tour (choix). Mercier (Joseph-Louis).
2e tour (choix). Sciou (Max-Georges).
3e tour (choix). Boivinet (Henri-Charles-Adrien).
4e tour (ancienneté). Grenouillat (Pierre), né le 29 novembre 1927.
1er tour (choix). Warin (Ernest).
2e tour (choix). Goetz (Robert).
3e tour (choix). Rose (Aimé-Germain).
4e tour (ancienneté). Antoine (René), né le 5 avril 1926.

Mécaniciens équipement (bord et photo).

1er tour (choix). Souliman (Guy-Jean).
2e tour (choix). Sciou (Max-Georges).
3e tour (choix). Guerrero (Henri-Jean).
4e tour (ancienneté). Tintigner (André), né le 27 janvier 1923 (1).
1er tour (choix). Briganti (Joseph-Jean).
2e tour (choix). Ganduxe (Albert-Joseph).
3e tour (choix). Blin (Michel-Louis-Ernest).
4e tour (ancienneté). Dervoust (Yvon), né le 20 juin 1925.
1er tour (choix). Buffat (Charles-Henri).
2e tour (choix). Georgy (Joseph).
3e tour (choix). Pique (Raymond-Georges).
4e tour (ancienneté). Frier (Henri), né le 28 mars 1924 (1).
1er tour (choix). Floirat (Pierre-François-Jean).
2e tour (choix). Lemaire (Roger-Florent).
3e tour (choix). Boucher (Robert-François).
4e tour (ancienneté). Format (René), né le 17 juillet 1927.

Mécaniciens atelier (toutes sous-spécialités).

1er tour (choix). Desiderio (Léon-Pierre).
2e tour (choix). Michel (Yves).
3e tour (choix). Saint-Germain (André).
4e tour (ancienneté). Conedera (André), né le 24 août 1924 (1).
1er tour (choix). Herleau (Yves).
2e tour (choix). Soret (Roger-François).
3e tour (choix). Heurteur (Pierre-Jean).
4e tour (ancienneté). Elie (Jean), né le 26 avril 1913.
1er tour (choix). Corne (Robert).
2e tour (choix). Kerdraon (Jean).
3e tour (choix). Munoz (Pierre).
4e tour (ancienneté). Couilbault (Roger), né le 18 août 1921.
1er tour (choix). Trempé (Georges-Jules-Edmond).
2e tour (choix). Joyeux (Eugène).
3e tour (choix). Jacotot (Henri).
4e tour (ancienneté). Conrardy (Georges), né le 31 janvier 1925.
1er tour (choix). Poulalion (Maurice-Louis-Clément).
2e tour (choix). Leveler (Louis-Yves).
3e tour (choix). Rosello (André-Martial).
4e tour (ancienneté). Chaix (Henri), né le 19 octobre 1924.
1er tour (choix). Chivot (Joseph).
2e tour (choix). Le Saux (Roger).
3e tour (choix). L'hyver (Yves).

(1) Inscrits au tableau d'avancement.

4e tour (ancienneté). Scavennec (Marcel), né le 28 juillet 1924 (1).
1er tour (choix). Lebrun (Henri-Yves).
2e tour (choix). Cavajon (Marcel).
3e tour (choix). Dequen (Raymond-Jules).
4e tour (ancienneté). Soucy (René), né le 23 mars 1925.
1er tour (choix). Beyler (Jean-Paul).
2e tour (choix). Vaubourg (René-Paul).
3e tour (choix). Paumard (Yves).
4e tour (ancienneté). Cadet (François), né le 25 janvier 1922.
1er tour (choix). Belles (Louis).
2e tour (choix). Bonnamy (Gilbert).
3e tour (choix). Gillet (Roland-Edouard).
4e tour (ancienneté). Laugustin (Roger), né le 13 octobre 1925.
1er tour (choix). Bars (Yves-Jacques).
2e tour (choix). Liénard (Charles-Henri).
3e tour (choix). Forestier (Jean-Baptiste).
4e tour (ancienneté). Cosotti (André), né le 27 avril 1928 (1).
1er tour (choix). Redonnet (Roger-Paulin).
2e tour (choix). Pindon (Claude).

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Infirmiers.

1er tour (choix). Cheron (Jean-Guy).
2e tour (choix). Giardella (Marius-Alfred).
3e tour (choix). Thomas (Léon-Germain).
4e tour (ancienneté). Maurice (Jean), né le 9 novembre 1925.

Moniteurs d'éducation physique.

2e tour (choix). Boyer (Paul).
3e tour (choix). Mengard (Robert-Constant).
4e tour (ancienneté). Gomes (Michel), né le 31 janvier 1923.
1er tour (choix). Giral (Louis-Léon).
2e tour (choix). Ligier (Jean-Marie).

Exploitants des transmissions.

1er tour (choix). Merle (Marcel-André).
2e tour (choix). Da Costa (Rodrigue).
3e tour (choix). Veautier (Roland-Jean).
4e tour (ancienneté). Audouard (Raymond), né le 5 mars 1923 (1).
1er tour (choix). Thieux (Paul-Auguste).
2e tour (choix). Miguet (Raymond).
3e tour (choix). Garcia (Pierre).
4e tour (ancienneté). Brachet (Gabriel), né le 7 mars 1926 (1).
1er tour (choix). Courson (Louis-Georges).
2e tour (choix). Cassagne (Yves).
3e tour (choix). Vigneaux (Maurice-Henri).
4e tour (ancienneté). André (François), né le 14 octobre 1923 (1).
1er tour (choix). Durand (Henri-Eugène).
2e tour (choix). Souyri (André).
3e tour (choix). Barcq (Robert-Auguste-François).
4e tour (ancienneté). Plancher (Marc), né le 17 octobre 1922.
1er tour (choix). Attar (Henri).
2e tour (choix). Carette (Jacques).
3e tour (choix). Funel (François-Fernand).
4e tour (ancienneté). Puthet (Fernand), né le 13 juillet 1926.
1er tour (choix). Lemasson (Michel-André).
2e tour (choix). Chaigneaud (Marc).
3e tour (choix). Boireau (André).
4e tour (ancienneté). Brunet (René), né le 10 novembre 1926.
1er tour (choix). Duval (Michel-René-Marie).
2e tour (choix). Tauziet (Roger-Jean).
3e tour (choix). Raffaelli (Jean-Jacques).
4e tour (ancienneté). Cabillic (Demet), né le 12 avril 1922.

Musiciens.

Guise (Claude).
Terre (Georges-Jean).

Secrétaires dactylographes.

2e tour (choix). Correia (Alfred).
3e tour (choix). Le Mouel (André).
4e tour (ancienneté). Plee (Yves), né le 10 mai 1922.
1er tour (choix). Jonquet (Albert-Jean).
2e tour (choix). Malin (Roger).
3e tour (choix). Chambre (Pierre-Edmond).
4e tour (ancienneté). Debaisieux (Maurice), né le 16 décembre 1927.
1er tour (choix). Jouin (Maurice).
2e tour (choix). Baritaud (Henri-Célestin-René).
3e tour (choix). Gaufichon (Albert-René).
4e tour (ancienneté). Iliou (Alain), né le 23 janvier 1926.
1er tour (choix). Souquet (René-Henri).
2e tour (choix). Barth (Serge-François).
3e tour (choix). Casteigts (Jean-Louis).

(1) Inscrits au tableau d'avancement.

4e tour (ancienneté). Montel (Gustave), né le 28 mars 1926.
1er tour (choix). Jourcin (Serge-Louis-Jean).
2e tour (choix). Arraby (Georges).
3e tour (choix). Guillou (Jean-René).
4e tour (ancienneté). Meyer (Jean), né le 7 novembre 1926.
1er tour (choix). Paillotet (Gilbert-Albert-Gaston).
2e tour (choix). Maysounave (Pierre-Lucien).
3e tour (choix). Domineau (Pierre).
4e tour (ancienneté). Tardy (Maurice), né le 21 avril 1926.
1er tour (choix). Briat (Edouard-Marcel).
2e tour (choix). Ginet (Marcel-Joseph).
3e tour (choix). Thomas-Bourgneuf (Félix-Marie).
4e tour (ancienneté). Plagnol (Robert), né le 28 juillet 1927.
1er tour (choix). Girault (Maurice-Georges).
2e tour (choix). Gerfault (Georges-Henri-Yves).
3e tour (choix). Garcia (Marius-Gines).
4e tour (ancienneté). Philippe (Albert), né le 30 janvier 1926.
1er tour (choix). Leblanc (Fleury-Gustave).
2e tour (choix). Gros (Pierre-Emile).
3e tour (choix). Margueritat (Roland-Marcel-Louis).
4e tour (ancienneté). Pioton (Serge), né le 16 janvier 1926.
1er tour (choix). Gonzalez (Rufin).
2e tour (choix). Tramont (Jean-Marie).
3e tour (choix). Batot (Jean-René).
4e tour (ancienneté). Derozier (Désiré), né le 14 janvier 1922.
1er tour (choix). Aubry (René-Georges).
2e tour (choix). Ruaud (Gérard).
3e tour (choix). Virenque (Gilbert).
4e tour (ancienneté). Pimouguet (René), né le 28 décembre 1925.
1er tour (choix). Stella (Michel-Jean-Marie).
2e tour (choix). Demay (Roland-Alexandre-Louis).

Chiffreurs.

2e tour (choix). Le Toullec (Georges-Jacques-Marcel).
3e tour (choix). Guillemot (Raymond-Yves-Louis).
4e tour (ancienneté). Marchi (Louis), né le 3 décembre 1925.
1er tour (choix). Fleury (Joseph-Clément).
2e tour (choix). Bernard (André).

Contrôleurs adjoints d'opérations aériennes.

1er tour (choix). Zyck (Ladislas-Paul).
2e tour (choix). Guiseppi (Pierre-Mathieu).
3e tour (choix). Dufour (Edmond-Léon).
4e tour (ancienneté). Mutiaux (Marcel), né le 13 novembre 1920.

Contrôleurs de piste.

2e tour (choix). Brocart (Jacques).
3e tour (choix). Dupoux (Georges-Jean-Paul).
4e tour (ancienneté). Cocoinac (Guy), né le 7 juin 1923.
1er tour (choix). Bugnard (Jacques).

Météorologistes.

3e tour (choix). Trabelci-Atmane (Marius-Roger).
4e tour (ancienneté). Diascorn (René), né le 9 juillet 1924.
1er tour (choix). Bardin (François-Lucien).

Moniteur au sol d'entraînement au P. S. V.

2e tour (choix). Istria (Simon-François).

Fusiliers de l'air.

3e tour (choix). Le Meur (Joseph-Marie).
4e tour (ancienneté). Petit (Robert), né le 29 février 1924 (1).
1er tour (choix). Toullec (Robert).
2e tour (choix). Trotin (Louis).
3e tour (choix). Yoncourt (André).
4e tour (ancienneté). Pinchot (Gustave), né le 9 septembre 1920 (1).
1er tour (choix). Rigal (Emile).
2e tour (choix). Agnez (Serge).
3e tour (choix). Duler (Raymond-André).
4e tour (ancienneté). Evrard (René), né le 2 avril 1923.
1er tour (choix). Lelievre (Gaston-Robert).
2e tour (choix). Fontaine (Joseph-Eugène-Louis).
3e tour (choix). Marchand (Pierre).
4e tour (ancienneté). Marestin (Victor), né le 22 mars 1919 (1).
1er tour (choix). Puech (André-Frédéric).
2e tour (choix). Miry (Joseph-François).
3e tour (choix). Bertholom (Raymond-Hervé).
4e tour (ancienneté). Boutet (Louis), né le 14 juin 1924.
1er tour (choix). Brunel (Paul-Philippe-Frédéric).
2e tour (choix). Brouillard (Gilbert-Henri-Fernand).
3e tour (choix). Bérain (Albert-Frédéric).

(1) Inscrits au tableau d'avancement.

4e tour (ancienneté). Alonzo (Roland), né le 5 janvier 1925.
1er tour (choix). Schmitt (Ernest).
2e tour (choix). Dufresne (André-Paul-Marcel).
3e tour (choix). Bernard (André).
4e tour (ancienneté). Barthe (Léon), né le 10 avril 1927.
1er tour (choix). Ellin (Jean-André).
2e tour (choix). Delaunay (Georges).
3e tour (choix). Pujolle (René).
4e tour (ancienneté). Thouvenin (Georges), né le 26 janvier 1920.
1er tour (choix). Claverie (André-Joseph-Marius).
2e tour (choix). Kuntziger (Antonin-Norbert).
3e tour (choix). Spella (François-Antoine).
4e tour (ancienneté). Doidy (Jean), né le 22 février 1924.

Canonnier et mitrailleur de l'artillerie de l'air.

2e tour (choix). Pavin (Robert-Benoit-Paul).

Sécurité incendie.

1er tour (choix). Couteaud (André-Jean).
2e tour (choix). Thebaud (Albert-Joseph).

Comptables.

3e tour (choix). Cheron (Pierre-Henri).
4e tour (ancienneté). Baudin (Marc), né le 10 février 1925.
1er tour (choix). Zante (Georges-Louis).
2e tour (choix). Haye (Roger-Georges).
3e tour (choix). Lamoure (Pierre).
4e tour (ancienneté). Schiltz (Maurice), né le 7 janvier 1928.
1er tour (choix). Marchelek (Albert-Antoine).
2e tour (choix). Lerondeau (André).
3e tour (choix). Duval (Maurice-Auguste).
4e tour (ancienneté). Ecard (Michel), né le 4 novembre 1925.
1er tour (choix). Tesson (Jacques-Jean).
2e tour (choix). Colas (Guy-Abel).
3e tour (choix). Guyon (Claude-Alcide-Yvon).
4e tour (ancienneté). Broc (Pierre), né le 14 octobre 1925.
1er tour (choix). David (Raymond-Jean).
2e tour (choix). Pierson (Florent-Maurice).
3e tour (choix). Gautier (René-André).
4e tour (ancienneté). Py (Marcel), né le 21 décembre 1923.
1er tour (choix). Balmain (Maurice-Albert-François).

Maître d'hôtel.

2e tour (choix). Faravari (Paul-François).

Cuisiniers.

3e tour (choix). Sanz (Manuel).
4e tour (ancienneté). Vernier (Guy), né le 29 mars 1922.
1er tour (choix). Hemery (Louis-Charles-Désiré).

Ecole d'application du service de santé des troupes coloniales.

Par décision du 3 juin 1953, M. le médecin colonel des troupes coloniales Delom (Pierre), professeur agrégé à l'E. A. S. S. T. C., est nommé professeur à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, chaire de clinique thérapeutique chirurgicale et spécialités.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

SUBDIVISION « ARTILLERIE »

I. — Maintenance individuelle.

Les officiers désignés ci-après sont affectés au service du matériel des forces terrestres en Extrême-Orient.

Toutes dispositions devront être prises afin que ces officiers reçoivent les vaccinations réglementaires et bénéficient de leur permission de départ, de façon que leur mise en route puisse être effectuée comme suit :

Maintenance de septembre 1953.

(Embarquement à partir du 1er août 1953.)

M. le capitaine Reix (J.), école militaire de Tulle.

M. le lieutenant Jouhet (J.-J.-A.), magasin de rechanges de Lyon.

(Embarquement à partir du 1er octobre 1953.)

Sous-lieutenants.

M. Fauchez (P.-C.-E.), 801e compagnie d'ouvriers, Casablanca, stagiaire au cours de comptabilité.

M. Lenois (P.-G.-M.), établissement du matériel d'Orléans, stagiaire au cours auto.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 8 juin 1953 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 8 juin 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et du ministre du budget, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Heroin (Marcel), inspecteur général des compagnies d'assurances La Nationale-Vie, La Nationale-Incendie, La Nationale-Risques divers. Chevalier du 16 juin 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Laudy (Henry-Marius-Clément), directeur adjoint de la compagnie d'assurances La Préservatrice à Alger; 36 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans 1 mois de mobilisation, au total 41 annuités.

De Faubournet de Montferrand (Marie-François-Xavier), directeur de la compagnie d'assurances L'Union-Incendie-Accidents-Risques divers; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 2 ans 3 mois de mobilisation, au total 39 annuités

Rimbert (Jean-Frédéric-Georges), directeur pour la Belgique et le grand-duché de Luxembourg du groupe des Compagnies d'assurances générales accidents, vie, incendie; 24 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 25 annuités.

Chatel (Marie-Gabriel-Henry), sous-directeur à l'administration centrale des finances; 19 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 20 annuités.

Affectation provisoire au ministère des affaires économiques d'une partie de bâtiment sis à Alençon.

Par arrêté du 26 mai 1953, est affectée à titre provisoire au ministère des affaires économiques (service des enquêtes économiques) une partie du bâtiment provisoire MX-401 édifié place du Champ-de-Foire, à Alençon (Orne).

Modification, en vue de l'édification de logements économiques et familiaux, de l'arrêté du 28 septembre 1950 fixant diverses modalités d'application du décret n° 50-899 du 2 août 1950 concernant les prêts à la construction.

Le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties);

Vu le décret n° 50-899 du 2 août 1950 relatif à l'attribution de prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation, modifié par les décrets n° 52-57 du 15 janvier 1952, 52-734 du 7 juin 1952 et 53-200 du 16 mars 1953;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1950 fixant diverses modalités d'application du décret n° 50-899 du 2 août 1950, concernant les prêts à la construction, modifié par l'arrêté du 31 décembre 1952;

Vu l'arrêté du 17 mars 1953 relatif aux caractéristiques auxquelles doivent répondre les logements économiques et familiaux;

Vu les propositions faites par le Crédit foncier de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — En ce qui concerne les crédits et les prêts à la construction à consentir pour l'édification des logements économiques et familiaux visés par le décret n° 53-200 du 16 mars 1953, le droit d'expertise et le droit d'examen de titres et de réalisation, mais à la charge des emprunteurs conformément aux deux premiers alinéas de l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 1950, sont remplacés par un droit réduit fixé forfaitairement comme suit, compte tenu du type auquel se rattachent les logements à construire, en exécution de l'arrêté du 17 mars 1953:

Type F2 (deux pièces principales): 7.000 F par logement.
Type F3 (trois pièces principales): 9.000 F par logement.
Type F4 (quatre pièces principales): 11.000 F par logement.
Type F5 (cinq pièces principales): 13.000 F par logement.

Art. 2. — Lorsqu'un crédit ou un prêt est demandé en vue de la construction d'un immeuble collectif ou d'un groupement d'immeubles composés de logements répondant aux conditions fixées par l'arrêté du 17 mars 1953, le montant du droit forfaitaire, prévu à l'article 1er ci-dessus, est limité:

A 100.000 F si l'ensemble ne comprend pas plus de cinquante logements;

Et à 2.000 F par logement, quel qu'en soit le type, si l'ensemble comprend plus de cinquante logements.

Art. 3. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1953.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
PIERRE COURANT.

Transfert du portefeuille de contrats souscrits en Algérie par une société d'assurances.

Le ministre des finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande présentée par la société anonyme d'assurances La Savoyarde, tendant à l'approbation du transfert d'une partie de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, aux société anonymes d'assurances Marine marchande, d'une part, et La Fortune, d'autre part;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 6 mars 1952, invitant les créanciers de la société anonyme d'assurances La Savoyarde, dont le siège social est à Paris, 31, cité d'Antin, et ceux des sociétés anonymes d'assurances Marine marchande et La Fortune, dont le siège social est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, à présenter leurs observations sur la demande susvisée;

Considérant que le transfert demandé est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des trois sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, avec ses droits et obligations, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert du portefeuille de contrats d'assurances souscrits en Algérie par la société anonyme d'assurances La Savoyarde, dont le siège social est à Paris, 31, cité d'Antin, aux deux sociétés anonymes suivantes:

Marine marchande, dont le siège social est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, en ce qui concerne les contrats rentrant dans les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10°, 11°, 12°, 14°, 15° et 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Fortune, dont le siège social est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, en ce qui concerne les contrats rentrant dans la catégorie d'opérations visée au paragraphe 8° du même article.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 juin 1953.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 3 juin 1953, Mme Le Flem (Jeanne), chef de groupe de 3e échelon à l'administration centrale des finances, en disponibilité, est réintégrée pour ordre dans les cadres de l'administration centrale des finances et placée en service détaché pour une période maximum d'un an auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer des fonctions à la direction des finances du protectorat marocain.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er décembre 1952.

Contributions indirectes.

Par arrêté du 3 juin 1953, M. Caribou (Jean-Marie-Ernest-Georges), inspecteur de 1re classe des contributions diverses d'Algérie, a été placé en service détaché à la direction générale des impôts (contributions indirectes) pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1951.

Contrôle et enquêtes économiques.

Par arrêté du 6 mai 1953:

A été rapportée la nomination en qualité de chef de service départemental du service des enquêtes économiques, pour le département de l'Allier, de M. Schneider (Maurice-Charles), inspecteur principal à Lyon.

M. Sudre (Paul-Elie), inspecteur principal à Clermont-Ferrand, a été nommé chef de service départemental du service des enquêtes économiques à Moulins (Allier), à compter du 1er mai 1953.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 3 juin 1953, M. Mothiron (Robert), chef opérateur mécanographe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est détaché en la même qualité auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique occidentale française pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 décembre 1952.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 3 juin 1953, M. Lamouche (Pierre), chef de service du Trésor de 1re classe (1er échelon), a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de chef des services administratifs à la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 53-558 du 5 juin 1953 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires attribuées à certains personnels de l'administration académique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 50-138 du 28 janvier 1950 portant modification du décret n° 49-280 du 28 février 1949, attribuant une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à certains secrétaires d'inspection académique;

Vu le décret n° 52-10 du 3 janvier 1952 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux personnels des services extérieurs;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités prévues par le décret n° 52-10 du 3 janvier 1952, en faveur des personnels des services extérieurs des administrations sont étendues, dans les mêmes conditions, aux fonctionnaires des administrations académiques ci-dessous visés.

Art. 2. — Ces indemnités sont attribuées par assimilation avec les catégories suivantes:

FONCTIONNAIRES des administrations académiques.	PERSONNEL visé par le décret n° 52-10 du 3 janvier 1952.
Secrétaires généraux des facultés de Paris.	Agents dont le taux moyen de base antérieur au relèvement prévu par le décret du 9 juillet 1948 était égal à 26.000 F.
Secrétaires principaux et secrétaires.	Agents dont le taux moyen de base antérieur au relèvement prévu par le décret du 9 juillet 1948 était égal à 21.000 F.

Art. 3. — A titre exceptionnel, les taux prévus ci-dessus en faveur des secrétaires généraux des facultés de l'université de Paris sont majorés de 25 p. 100 en ce qui concerne le secrétaire général de l'académie de Paris.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Décret n° 53-559 du 5 juin 1953 relatif à certaines séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour les sessions de 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927, modifié, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 13 octobre 1952 instituant pour les sessions de 1953 de nouvelles séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 2 et 4 du décret du 13 octobre 1952 susvisé demeurent en vigueur pour les sessions de 1954.

Art. 2. — Pour les deux sessions de 1954, les épreuves de la série classique A de la première partie du baccalauréat sont les suivantes:

I. — *Epreuves écrites.*

1° Composition française;
2° Version latine;
3° Version grecque;
4° Epreuve portant sur une langue vivante étrangère.

II. — *Epreuves orales.*

a) Obligatoires.

1° Explication d'un texte français des seizième, dix-septième, dix-huitième ou dix-neuvième siècle;
2° Explication d'un texte latin;
3° Explication d'un texte grec;
4° Interrogation d'histoire et de géographie;
5° Interrogation de mathématiques;
6° Interrogation de sciences physiques.

b) Facultatives.

Garçons:

1° Epreuve d'éducation physique;
2° Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

Jeunes filles:

1° Epreuve d'éducation physique ou épreuve d'éducation ménagère;
2° Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

Les coefficients suivants sont attribués aux différentes épreuves:

I. — *Epreuves écrites.*

Composition française	2
Version latine	2
Version grecque	2
Epreuve portant sur une langue vivante étrangère	2

II. — *Epreuves orales.*

Explication d'un texte français des seizième, dix-septième, dix-huitième ou dix-neuvième siècle	2
Explication d'un texte latin	2
Explication d'un texte grec	2
Interrogation d'histoire et de géographie	3
Interrogation de mathématiques	2
Interrogation de sciences physiques	2
Epreuve d'éducation physique	1
Epreuve de musique ou de dessin	1
Epreuve d'éducation ménagère	1

Art. 3. — Pour les deux sessions de 1954, les candidats à la deuxième partie du baccalauréat peuvent choisir, au moment de leur inscription, soit l'une des séries prévues à l'article 15 du décret du 7 août 1927, modifié, soit la série technique et économique dont les épreuves sont fixées comme suit:

I. — *Epreuves écrites.*

1° Dissertation philosophique;
2° Epreuve portant sur une langue vivante étrangère ou composition de mathématiques au choix du candidat;
3° Epreuve d'ordre économique et juridique comprenant:
a) Une question générale portant sur le programme d'initiation économique et juridique;
b) Un problème d'ordre économique.

II. — *Epreuves orales.*

a) Obligatoires.

1° Interrogation de philosophie;
2° Explication d'un texte de première langue vivante étrangère ou interrogation de mathématiques;
3° Interrogation d'histoire et de géographie;
4° Explication d'un texte de deuxième langue vivante étrangère ou interrogation portant sur le programme d'initiation économique et juridique;
5° Interrogation de sciences physiques;
6° Interrogation de sciences naturelles.

b) Facultatives.

Garçons:
1° Epreuve d'éducation physique;
2° Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

Jeunes filles:
1° Epreuve d'éducation physique ou épreuve d'éducation ménagère;
2° Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

Lorsque le candidat aura opté à l'écrit pour l'épreuve de mathématiques, l'oral ne comportera pas d'interrogation de mathématiques mais une explication de langue vivante étrangère; lorsque le candidat aura opté à l'écrit pour l'épreuve de langue vivante étrangère, l'oral ne comportera pas d'interrogation de première langue vivante étrangère mais une interrogation de mathématiques.

Art. 4. — La valeur de chacune des épreuves de la série technique et économique est exprimée par une note variant de 0 à 10.

Les coefficients suivants sont attribués aux différentes épreuves:

I. — *Epreuves écrites.*

Dissertation philosophique		3
Epreuve portant sur une langue vivante étrangère ou composition de mathématiques		3
Epreuve d'ordre juridique comportant:		
a) Une question générale portant sur le programme d'initiation économique et juridique	1,5	3
b) Un problème d'ordre économique	1,5	

II. — *Epreuves orales.*

Interrogation de philosophie	2
Explication d'un texte de première langue vivante étrangère ou interrogation de mathématiques	3
Interrogation d'histoire et de géographie	2
Explication d'un texte de deuxième langue vivante étrangère ou interrogation portant sur le programme d'initiation économique et juridique	3
Interrogation de sciences physiques	1
Interrogation de sciences naturelles	1
Epreuve d'éducation physique	1
Epreuve de dessin	1
Epreuve de musique	1
Epreuve d'éducation ménagère	1

Art. 5. — Les dispositions du décret du 7 août 1927, modifié, sont applicables aux candidats choisissant la série technique et économique.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 53-500 du 5 juin 1953 modifiant les décrets des 7 décembre 1951 et 1er août 1952 portant création d'emplois à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la convention en date du 9 février 1951 passée entre le ministre de l'industrie et du commerce, le directeur de l'institut français du pétrole et le recteur de l'académie de Strasbourg;

Vu le décret du 1er août 1952 créant une maîtrise de conférences de chimie analytique du pétrole à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg,

Décrète:

Art. 1er. — La maîtrise de conférences de chimie analytique du pétrole, créée par le décret du 1er août 1952 susvisé à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est transformée en chaire magistrale.

Le titulaire de cet emploi sera rémunéré sur le budget de l'université au moyen des subventions versées par l'institut français du pétrole, en application de la convention du 9 février 1951 passée entre le ministre de l'industrie et du commerce et l'université de Strasbourg.

Art. 2. — La chaire magistrale visée à l'article précédent sera supprimée si l'université de Strasbourg ne reçoit plus de l'institut du pétrole les crédits nécessaires à la rétribution intégrale de son titulaire.

Art. 3. — Le décret du 7 décembre 1951 portant transformation en chaire magistrale de la maîtrise de conférences de chimie analytique du pétrole de la faculté des sciences de Strasbourg est et demeure rapporté.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 5 juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 5 juin 1953 portant admission à la retraite d'un professeur au Collège de France.

Par décret en date du 5 juin 1953:

M. Gabriel (Albert), professeur au Collège de France, est admis, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 2 août 1953.

M. Gabriel (Albert) est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1953 inclus.

Autorisation au département d'Indre-et-Loire et à la ville de Tours d'allouer une indemnité au conservateur de la bibliothèque municipale de Tours.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le ministre du budget,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics;

Vu la délibération du conseil municipal de Tours en date du 4 avril 1952 et la délibération du conseil général du département d'Indre-et-Loire en date du 6 mai 1952.

Arrêtent:

Art. 1er. — Le département d'Indre-et-Loire est, dans le cadre des décisions prises à cet effet par son conseil général le 6 mai 1952, autorisé à allouer à M. Georges Collon, conservateur de la bibliothèque municipale de Tours, fonctionnaire d'Etat, à titre de rémunération pour son activité particulière en faveur de la lecture publique dans le département, une indemnité annuelle de 25.000 F.

Art. 2. — La ville de Tours est, dans le cadre des décisions prises à cet effet par son conseil municipal le 4 avril 1952, autorisée à allouer à M. Georges Collon, conservateur de la bibliothèque municipale de Tours, à titre de rémunération de ses fonctions municipales, une indemnité annuelle de 50.000 F.

Art. 3. — Le préfet d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le sous-directeur de l'administration départementale et communale,
ROBERT LAFOREST.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Pour le directeur du budget:
Le sous-directeur,
BABAULT.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 5 juin 1953, M. Mabileau, professeur agrégé à la faculté de droit d'Alger, est nommé directeur de l'institut d'études politiques d'Alger, en remplacement de M. Peyrega, démissionnaire.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 3 juin 1953, M. Pinchemel (Philippe), professeur agrégé de géographie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un mois, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 3 juin 1953, M. Marmier (Jean), professeur agrégé des lettres, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 3 juin 1953, M. Pichard (Michel), professeur agrégé de grammaire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 3 juin 1953, M. Charles (Albert), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement technique.

Par arrêté du 3 juin 1953, Mme Pélissier (Suzanne), professeur de collège technique, 3e échelon, est placée en service détaché auprès du ministre de l'industrie et de l'énergie en vue d'exercer ses fonctions au centre d'apprentissage du Gaz de France à Versailles, pour une année, à compter du 1er octobre 1951.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Transport des composés du vanadium (matières dangereuses 1953, n° 16).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la manière suivante:

1° A l'article 723 (classe IV, matières toxiques, énumération des matières) ajouter le groupe 41.306 ci-après:

« Gr. 41.306. — Composés du vanadium (tels que le pentoxyde de vanadium et les vanadates).

2° Ajouter l'article 732 *bis* suivant:

« 732 *bis*. — Les composés du vanadium (gr. 41.306) seront contenus dans des emballages en acier ou en fer blanc; ceux de ces composés qui ne sont pas liquides peuvent être logés dans des caisses en bois à panneaux jointifs ou dans des sacs en textile à tissu serré ».

3° Ajouter l'article 755 *quater* ci-après:

« 755 *quater*. — Composés du vanadium (gr. 41.306) ».

« Les sacs renfermant des composés du vanadium doivent être chargés dans des wagons couverts ».

4° Compléter l'article 767 (choix des véhicules) par le paragraphe 3 suivant:

« 3. — Les sacs renfermant des composés du vanadium (gr. 41.306) doivent être chargés dans des véhicules couverts ».

Art. 2. — La nomenclature alphabétique du règlement du 15 avril 1945 est complétée par les rubriques ci-après:

Composés du vanadium.....	IV	723	3°	41.306	412
Pentoxyde de vanadium. — Fait partie des composés du vanadium.					
Sulfate de vanadium et de vanadyle. — Font partie des composés du vanadium.					
Vanadate de sodium, de potassium, de calcium. — Font partie des composés du vanadium.					

Fait à Paris, le 2 juin 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention (15e); 49, rue Scribe (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif devant paraître courant juillet.

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 21 mai 1953, sont désignés comme rapporteurs auprès du conseil supérieur des transports:

MM. Vacquier, auditeur à la cour des comptes;
Vincent, inspecteur des finances,
en remplacement de MM. Prada et Mace, démissionnaires.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 3 juin 1953, M. Courtin (Gaston), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), détaché auprès de l'office national de la navigation, est maintenu dans la même situation pour une période de cinq ans, à compter du 1er décembre 1952.

MARINE MARCHANDE

Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les radiogoniomètres de navires.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu l'article 1er du décret du 13 janvier 1950 qui précise que les conditions techniques auxquelles doivent répondre les installations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques des navires de commerce, de pêche et de plaisance seront fixées par arrêté interministériel,

Arrêtent:

Article 1er.

APPROBATION

Les navires assujettis à l'obligation de posséder un radiogoniomètre doivent être équipés d'un appareil d'un type approuvé; des essais et mesures seront effectués en présence d'une commission composée de représentants du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des postes, télégraphes et téléphones, dans le but de s'assurer qu'ils répondent aux prescriptions suivantes:

Article 2.

CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES RADIOGONIOMÈTRES DE NAVIRE

1. — *Caractéristiques techniques générales.*

a) Les récepteurs doivent avoir leur cadran d'accord, convenablement démultiplié, gradué en fréquence.

La tension d'alimentation variant de 10 p. 100, en plus ou en moins, de sa valeur nominale, on ne doit constater dans toute l'étendue de la gamme de fonctionnement, ni accrochage ou tendance à l'accrochage, ni variation de l'accord.

Le fonctionnement du récepteur doit être complètement indifférent soit à l'approche de la main, soit aux contacts normaux exigés par les différents réglages.

b) Les bruits de diverses natures provenant de la rotation de parties mobiles de l'appareil doivent être réduits au strict minimum et n'apporter aucune gêne à la réception.

c) Les radiogoniomètres de navire doivent être construits de façon à résister efficacement à l'action des vibrations mécaniques, de l'humidité marine et des changements de température ambiante.

Les parties exposées aux intempéries doivent être étanches à la lance. Les parties situées à l'intérieur du navire doivent répondre aux conditions de l'arrêté du 17 janvier 1950 pour les récepteurs.

d) L'accès et le contrôle du fonctionnement des différents organes doivent être faciles.

2. — *Caractéristiques techniques particulières.*

a) Les radiogoniomètres doivent être du type à extinction auditive. Cette condition n'interdit pas à ces appareils d'être munis d'indicateurs visuels ou de dispositifs de lecture automatiques, à condition toutefois que le dérangement de ces derniers n'empêche pas la prise d'un relèvement.

b) Gammes. — Le radiogoniomètre doit permettre la prise de relèvements des émissions de classes A1, A2 et A3, dans les bandes de fréquences ci-après:

De 250 à 525 kc/s.
De 1.600 à 2.850 kc/s.

c) Sélectivité. — Pour toutes les fréquences comprises entre 250 et 320 kc/s, la largeur de bande passante (sélectivité globale HF + MF) du radiogoniomètre doit être:

Comprise entre 2 et 2,5 kc/s pour un affaiblissement de 6 décibels.
Inférieure à 8 kc/s pour un affaiblissement de 30 décibels.
Inférieure à 16 kc/s pour un affaiblissement de 60 décibels.

Pour les fréquences comprises entre 320 et 525 kc/s, cette largeur de bande doit être:

Comprise entre 2 et 3 kc/s pour un affaiblissement de 6 décibels.
Inférieure à 8 kc/s pour un affaiblissement de 30 décibels.
Inférieure à 16 kc/s pour un affaiblissement de 60 décibels.

Pour les fréquences comprises entre 1.600 et 2.850 kc/s, cette largeur de bande doit être:

Comprise entre 3 et 4 kc/s pour un affaiblissement de 6 décibels.
Inférieure à 24 kc/s pour un affaiblissement de 60 décibels.

En outre l'appareil doit être muni de l'un au moins des deux dispositifs suivants:

1) Un filtre, sur le premier étage moyenne fréquence, donnant une courbe de sélectivité caractérisée par les valeurs suivantes:
Largeur de bande comprise entre 0,4 et 0,8 kc/s pour un affaiblissement de 6 décibels.
Largeur de bande inférieure à 2 kc/s pour un affaiblissement de 30 décibels.

2) Un filtre passe-bande, sur l'étage de basse fréquence, ayant une fréquence médiane voisine de 1.000 c/s et une largeur de bande:
Voisine de 110 c/s pour un affaiblissement de 6 décibels,
Inférieure à 400 c/s pour un affaiblissement de 20 décibels.

Les filtres définis ci-dessus doivent pouvoir être mis hors circuit par une manœuvre simple n'entrainant aucune variation sensible du gain des amplificateurs MF et BF.

Pour les récepteurs du type à changement de fréquence, *les valeurs de protection contre la fréquence-image et la moyenne fréquence* doivent être supérieures à 80 décibels dans la bande de 250 à 320 kc/s, à 70 décibels dans la bande de 320 à 525 kc/s et à 46 décibels dans la bande de 1.600 à 2.850 kc/s.

d) Sensibilité. — Le champ à appliquer au cadre orienté dans la direction du maximum d'audition pour produire une puissance de 1 milliwatt dans le casque, avec un rapport du signal au bruit de fond de 20 décibels, doit être:

(Bande de 250 à 525 kc/s) inférieur à 50 microvolts par mètre en A1 et A2 (modulation 400 c/s au taux de 70 p. 100);
(Bande de 1.600 à 2.850 kc/s) inférieur à 20 microvolts par mètre en A3 (modulation 400 c/s au taux de 70 p. 100).

La mesure du bruit de fond sera faite dans tous les cas, le signal étant coupé.

Les mesures de sensibilité seront faites, les filtres BF et MF étant éliminés.

e) L'appareil doit être pourvu de dispositifs de compensation permettant l'amélioration de l'extinction.

f) Le plus petit angle entre les deux directions obtenues en retournant le dispositif de commande au cours d'un relèvement sera supérieur à 178 degrés.

g) Le dispositif de lever de doute doit permettre d'obtenir un rapport d'au moins 15 décibels entre les signaux permettant de discerner le relèvement vrai du faux dans la bande de 250 à 525 kc/s et d'au moins 10 décibels dans la bande de 1.600 à 2.850 kc/s. Le constructeur indiquera les caractéristiques et la hauteur effective de l'antenne de lever de doute à utiliser.

h) Il est recommandé que l'appareil comporte un dispositif automatique de correction de relèvement valable dans la bande de fréquence des radiophares maritimes.

Article 3.

CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'INSTALLATION DES RADIOGONIOMÈTRES A BORD DES NAVIRES

a) L'aérien doit être installé aussi près que possible de l'axe longitudinal du navire et aussi éloigné que possible des masses métalliques mobiles et des corps conducteurs constitués, en principe, par les mâts de charge, les câbles métalliques et les descentes d'antenne des appareils émetteurs et récepteurs du navire.

b) L'antenne de lever de doute doit être aussi courte que possible.

c) Afin de renseigner l'opérateur sur la précision à attendre des relèvements effectués, il est recommandé que le récepteur soit équipé d'un indicateur lumineux alimenté de façon telle qu'il soit éclairé lorsque les aériens situés à proximité du cadre sont dans la situation électrique qui a été choisie pour l'établissement de la courbe d'étalonnage.

d) Les câbles de liaison entre les aériens et le récepteur doivent être constitués par des câbles à isolement continu blindés ou des câbles contenus dans des tubes métalliques. Tous les joints doivent être imperméables.

e) La prise de terre du récepteur doit être reliée à la coque du navire par un conducteur de résistance aussi faible que possible.

f) Si nécessaire, un moyen de communication efficace doit être établi entre le radiogoniomètre et la passerelle.

Article 4.

CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'ENTRETIEN DES RADIOGONIOMÈTRES

Le radiogoniomètre doit être maintenu en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

La courbe d'étalonnage du radiogoniomètre sera établie en effectuant des relèvements sur un radiophare de fréquence voisine de 300 kc/s. On utilisera, de préférence, les radiophares spécialement prévus pour cet usage.

On tiendra un relevé de ces étalonnages et de toutes les vérifications de leur exactitude sur un registre spécial à la disposition de l'administration.

Il est recommandé de vérifier la validité de cette courbe:

1° Pour les fréquences différant sensiblement de 300 kc/s en particulier pour les fréquences 500 kc/s et 2182 kc/s;

2° Pour diverses conditions de charge du navire.

Article 5.

MISE EN APPLICATION

Les conditions techniques fixées ci-dessus sont applicables:

1° Aux installations nouvelles. Seront considérées comme installations nouvelles, les installations qui seront mises à bord un an ou plus d'un an après la date de publication du présent arrêté;

2° Aux autres installations au plus tard huit années après la date de publication du présent arrêté. Cependant, toutes les fois que le mauvais fonctionnement le rendrait nécessaire, des modifications de l'équipement existant pouvant aller jusqu'au remplacement de l'appareil pourront être exigées.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMAROMY.

Fonds de concours.

Par arrêté du 30 mai 1953, il a été ouvert au secrétaire d'Etat à la marine marchande, au titre de fonds de concours, pour l'exercice 1953, un crédit de trois millions cinq cent dix-huit mille deux cent cinquante-cinq francs (3.518.255) applicable aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme, III. — marine marchande, à savoir:

Chap. 31.02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	690.000 F.
Chap. 31.12. — Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses	530.000
Chap. 31.91. — Indemnités résidentielles	245.000
Chap. 34.01. — Administration centrale. — Remboursement de frais	124.000
Chap. 34.02. — Administration centrale. — Matériel	191.480
Chap. 34.22. — Enseignement maritime. — Matériel	1.737.775
Total	3.518.255 F.

Instruction du 21 mai 1953 relative au transport par mer des marchandises dangereuses.

Après avis de la commission permanente pour le transport par mer des marchandises dangereuses, le texte du règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses approuvé par instruction du 4 mars 1953 est modifié de la manière suivante:

Règlement, p. 10. — *Dispositions générales.*

Ajouter un article 12 *bis*:

« 12 *bis*. — Capacité maximum des récipients. — L'expression capacité maximum d'un récipient indique la quantité de marchandises qu'il est appelé à recevoir; cette capacité est inférieure au volume du récipient. »

Règlement, p. 24. — *Disposition des colis* (§ 2).

Le paragraphe 2 est supprimé et remplacé par le texte ci-après:

« 2° Les colis ne doivent jamais être recouverts par des marchandises d'une autre nature. Si leur nombre ne permet pas de les placer sur un seul plan, ils peuvent être placés sur plusieurs plans à condition que la hauteur du dernier plan n'excède pas 2 mètres. Cependant, les colis de dynamite et d'explosifs à la nitroglycérine (gr. 11108) peuvent être placés sur huit plans au maximum, lorsqu'ils sont chargés en soute noyable ou en soute de fortune.

« Dans tous les cas, les colis devront être posés et calés avec le plus grand soin, de façon à éviter tout choc ou frottement soit au moment du chargement soit en cours de voyage. »

Règlement, p. 29. — *Transport à nu.*

Remplacer: « Les gros engins faciles à caler du gr. 12101, s. catégorie S, lorsqu'ils ne sont pas munis de leur amorçage », par: « Les gros engins faciles à caler du gr. 12101, s. catégorie R, lorsqu'ils ne sont pas munis de leur amorçage ».

Règlement, p. 33. — 1 *b* 1re catégorie R. — *Obus.*

Colonne 2, remplacer: « 12102 » par « 12101 ».

Règlement, p. 49. — *Trifluorure de Bore.*

Lire: « Trifluorure de Bore », au lieu de: « Trifluorure de Bose ».

Règlement, p. 80-81. — *Sulfure de carbone*

Pour les fûts de 200 litres, remplacer le texte par:

Colonne 5: « Fûts forts et parfaitement étanches. Ces fûts devront être essayés par pression hydraulique à 1,5 hpz avant chaque remplissage pour la zone tempérée et à 3 hpz pour la zone tropicale ».

Colonne 6, remplacer: « 10 p. 100 » par « 12 p. 100 ».

Règlement, p. 88-89. — *Charbon de bois végétal non complètement éteint (y compris carbone ou charbon de bois activé, carbone ou charbon de bois décolorant, noir de sarment).*

Colonne 3, remplacer la phrase: « Il devra avoir été exposé à l'air au moins huit jours », par: « Si le procédé de fabrication de la matière ne l'a pas mis sous une forme où elle est inapte à s'enflammer spontanément, elle devra avoir été exposée à l'air ».

Colonne 11, remplacer le texte par:

« Le fabricant remettra un certificat attestant soit que le produit en raison de son mode de fabrication est exempt de tous risques d'inflammation spontanée soit qu'il a été exposé à l'air pendant huit jours au moins.

« Les chargements en vrac sont autorisés sur les navires de charge faisant du cabotage national ».

Règlement, p. 90-91. — *Pellicules photographiques sous protection spéciale.*

Colonne 3, ajouter: « Dans les conditions d'emballage indiquées aux colonnes 4 et 11, cette marchandise n'est pas considérée comme dangereuse et est dispensée d'étiquetage, il est cependant recommandé aux expéditeurs d'apposer en caractères très apparents la mention « films ».

Règlement, p. 90-91. — *Peroxyde de benzoyle.*

Le texte est modifié comme suit:

Colonne 1: « Peroxyde de benzoyle renfermant au moins 10 p. 100 d'eau (moins de 90 p. 100 de matières sèches) ».

Colonne 5. — « Transport par mer interdit lorsque ce produit renferme moins de 10 p. 100 d'eau ».

Règlement, p. 96-97. — *Titre.*

Lire: « Marchandises comburantes » au lieu de: « Marchandises courantes ».

Règlement, p. 100. — *Chlorite de potassium et chlorite de sodium.*

Indiquer le numéro du groupe colonne 2: « 33.204 ».

Règlement, p. 102. — *Perchlorate d'ammoniaque, perchlorate de calcium, perchlorate de magnésium, perchlorate de potassium, perchlorate de sodium.*

Colonne 2: Supprimer 33.204 *b* en face de perchlorate de magnésium; indiquer 33.204 *b* en face de perchlorate de potassium; indiquer 33.204 *b* en face de perchlorate de sodium.

Colonne 3, supprimer les pointillés en face de perchlorate de magnésium.

Nomenclature, p. 171. — *Benzaldéhyde.*

Après bengales à usage militaire, bengales de réjouissance, indiquer: « benzaldéhyde assimilé à l'acétate d'amyle ».

Nomenclature, p. 176. — *Chlorure de benzoyle.*

Après chlorure de baryum indiquer: « chlorure de benzoyle assimilé à chlorure de benzyle ».

Appendice n° 2, p. 211.

Article 3, 1°, ajouter: « *d.* Les bouteilles de butane ou de propane (dans des container spécialisés pour ce transport) ».

Appendice n° 2, p. 212.

Article 4, 1°, après hydrocarbures liquides, ajouter: « trichlorethylène ».

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

JULES RAMARONY.

NOTA. — Le règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret accordant une prolongation, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1953: page 4742, 2e colonne, 12e ligne, au lieu de: « 28 janvier 1953 », lire: « 26 janvier 1953 »; à l'article 1er, 21e ligne, au lieu de: « Cap-d'Aigle », lire: « Cap d'Agde »; à l'article 2, dernière ligne au bas de la page: au lieu de: « Cannes et Clairon », lire: « Cannes et Clairan ». (Le reste sans changement.)

Modalités d'application de certaines dispositions du décret du 4 janvier 1946 réglementant la catégorie d'instruments de mesure: Mesures de masse (classes de précision courante et de précision moyenne).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 4 juillet 1837, modifiée, rendant obligatoire en France le système métrique décimal;

Vu la loi du 2 avril 1919, modifiée par la loi du 14 janvier 1948, sur les unités de mesure et le décret du 23 février 1948 pris pour son application;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret n° 46-27 du 4 janvier 1946 réglementant la catégorie d'instruments de mesure: Mesures de masse,

Arrête:

TITRE Ier. — DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 1er. — *Valeurs nominales.*

Les valeurs nominales des mesures de masse, ou « poids », doivent être égales à un multiple ou sous-multiple décimal du kilogramme, à son double ou à sa moitié.

Toutefois, des décisions ministérielles pourront admettre, pour des usages spéciaux, des poids de valeurs nominales différentes de celles qui résultent de la règle fixée à l'alinéa précédent.

Art. 2. — *Matière, aspect.*

Les poids peuvent être construits en toutes matières présentant des qualités suffisantes de résistance et de stabilité.

Leur surface doit être nette et exempte de défauts de nature à nuire à leur aspect extérieur; elle peut être protégée par tout revêtement suffisamment adhérent, imperméable et inaltérable.

Les décisions ministérielles approuvant les nouveaux modèles de poids préciseront, le cas échéant, les caractéristiques des matières constitutives.

Art. 3. — *Forme.*

Pour une valeur nominale donnée, la forme des poids doit être indicative de leur classe de précision.

Pour une classe donnée, et dans une même série, les formes des poids doivent être sensiblement homothétiques.

Art. 4. — *Constitution.*

Les poids peuvent être massifs ou pourvus d'une cavité destinée à recevoir une masse d'ajustage. Ce dispositif d'ajustage doit présenter toute garantie d'invariabilité et exclure toute possibilité de fraude.

Les poids peuvent comporter des anneaux, poignées, boutons ou tout autre dispositif de nature à permettre une manipulation aisée.

Art. 5. — *Inscriptions.*

Chaque poids doit porter en caractères lisibles et indélébiles l'indication de sa valeur nominale, apposée suivant les prescriptions applicables à chaque classe, ainsi que la marque du fabricant ou celle du réparateur. Aucune autre inscription n'est autorisée.

Les caractères, lettres ou chiffres devront être conformes à ceux fixés par la norme AFNOR NF E 04-105.

Des décisions ministérielles:

1° Fixeront les règles à observer pour les poids qui, en raison de leur nature ou de leurs dimensions, ne pourraient porter ces indications réglementaires;

2° Pourront, sous certaines réserves, autoriser des inscriptions en langue étrangère sur les poids destinés à l'exportation.

Art. 6. — *Vérification primitive.*

La vérification primitive des poids est effectuée par double pesée. Les poids sont présentés à la vérification primitive au bureau du contrôle et pesés sur les balances du service des instruments de mesure.

Lorsque, par application de l'article 9 du décret du 30 novembre 1944, la vérification primitive a lieu dans les ateliers ou magasins du fabricant ou du réparateur, celui-ci doit disposer de balances reconnues suffisamment sensibles et fidèles, en rapport avec la classe de précision des poids présentés, et faire étalonner au moins une fois chaque année ses poids étalons par le service des instruments de mesure.

Les poids sont vérifiés individuellement, à l'effet de s'assurer qu'ils répondent aux prescriptions réglementaires applicables à leur classe, notamment en ce qui concerne leurs dimensions et leur masse.

Toutefois, pour les poids de précision courante ou moyenne présentés par quantités supérieures à 100 unités identiques, l'agent chargé du contrôle peut opérer par sondages sur des lots successifs. Suivant les résultats du sondage opéré, chaque lot est remis en totalité à la vérification ou peut faire l'objet soit d'une vérification immédiate unité par unité, soit d'un ajournement à une séance de vérification ultérieure.

Les modalités d'application de la vérification par sondages seront fixées par instructions ministérielles.

Art. 7. — *Vérification périodique.*

La vérification périodique est effectuée dans un des lieux prévus au décret du 30 novembre 1944 et en opérant par simple pesée à l'aide des instruments de vérification du service des instruments de mesure.

Art. 8. — *Surveillance.*

Les poids de toutes classes de précision sont soumis à la surveillance du service des instruments de mesure, à l'effet de s'assurer tant de leur caractère légal que de leur utilisation réglementaire.

Art. 9. — *Dérogations.*

Pourront être approuvés des modèles de poids qui seraient constitués d'une manière différente de celle décrite, pour chaque classe de précision, au présent arrêté, mais présentant des garanties reconnues analogues.

TITRE II. — POIDS DE PRÉCISION COURANTE

Art. 10. — *Valeurs nominales.*

Les valeurs nominales des poids de précision courante en métal s'étendent de 50 kilogrammes à 5 grammes.

Art. 11. — *Poids de 20, 10 et 5 grammes.*

Les poids de 20, 10 et 5 grammes seront réglementés ultérieurement.

Art. 12. — *Matières.*

Les poids de précision courante, de masse égale ou supérieure à 50 grammes, doivent être construits en fonte grise de fer ou en tout métal ou alliage, présentant, au point de vue de l'emploi, des qualités reconnues analogues.

La surface des poids de précision courante peut être nue ou protégée par un revêtement. Si la surface est nue, elle doit être brute de fonderie. Si la surface est protégée par un revêtement, celui-ci doit donner des garanties analogues à celles qu'on obtient par galvanisation, cadmiage, nickelage, chromage ou parkérisation.

Art. 13. — *Formes et constitution.*

A. — Formes.

Les poids doivent être établis suivant les formes générales suivantes:

1° Poids de 50 kilogrammes et de 20 kilogrammes. — Tronc de pyramide à base rectangulaire dont les arêtes latérales sont arrondies et les autres arêtes adoucies;

2° Poids de 10 kilogrammes à 50 grammes. — Tronc de pyramide à base hexagonale régulière dont toutes les arêtes sont adoucies.

Les dimensions principales des poids de précision courante sont indiquées dans le tableau suivant;

1° Poids de 50 kg et de 20 kg:

TABLEAU I

VALEURS nominales.	HAUTEUR	COTÉS DU RECTANGLE				POIGNÉE	
		Base.		Face supérieure.		Dimensions intérieures.	Diamètre de la section.
		L	l	L	l		
	mm	mm	mm	mm	mm	mm	mm
50 kg....	136	318	240	288	181	50×100	11
20 kg....	100	245	157	221	133	50×100	11

La tolérance maximum sur les dimensions du corps du poids est de ± 1 p. 100.

Pour les poignées, la tolérance maximum est de ± 1 mm sur les dimensions intérieures et de ± 0,5 mm sur le diamètre de la section.

2° Poids de 10 kg à 50 g:

TABLEAU II

VALEURS nominales.	HAUTEUR	COTÉS DE L'HEXAGONE		ANNEAU	
		Base.	Face supérieure.	Diamètre intérieur.	Diamètre de la section.
	mm	mm	mm	mm	mm
10 kg	82	89	82	63	10
5 kg	66	72	66	55	8
2 kg	48	53	48	39	6
1 kg	39	42	39	31	5
500 g	31	34	31	24	4
200 g	23	26	23	18	3
100 g	18	20	18	15	2,5
50 g	14	16	14	12	2

La tolérance maximum sur les dimensions du corps du poids est de ± 3 p. 100, sans descendre au-dessous de ± 1 millimètre.

Pour les anneaux, la tolérance maximum est de ± 1 millimètre sur le diamètre intérieur et de ± 0,2 millimètre sur le diamètre de la section.

B. — Constitution.

Les poids comprennent un corps avec poignées ou anneaux maintenus par des lacets.

— Les poids de 50 kilogrammes ont deux poignées rectangulaires maintenues chacune par deux lacets.

— Les poids de 20 kilogrammes ont une poignée rectangulaire maintenue par deux lacets.

— Les poids de 10 kilogrammes à 50 grammes ont un anneau circulaire maintenu par un lacet.

Toutefois, les poids de 1 kilogramme à 50 grammes peuvent être construits sans anneau ni lacet.

a) Corps:

Le corps comporte, débouchant sur sa base, une cavité ayant à sa partie haute une gorge rétentrice. Dans cette cavité est coulée une certaine quantité de plomb servant à l'ajustage du poids. La gorge doit avoir une forme et des dimensions telles que le plomb ne puisse être ébranlé sous l'action de chocs répétés.

La face supérieure des poids comporte une bordure en relief, dont le plan horizontal détermine la hauteur maximum des autres parties en relief ou en saillie, à l'exception toutefois de la tête du lacet.

La face inférieure d'un poids de valeur nominale donnée doit être telle que ce poids puisse être posé d'une manière stable sur un poids de valeur nominale égale ou immédiatement supérieure.

b) Poignée ou anneau:

La poignée ou l'anneau doivent être fermés. Ils sont faits en acier doux de section circulaire, brasés ou soudés.

c) Lacets:

Les lacets, en acier doux, comportent une tête dans laquelle tourne librement la poignée ou l'anneau, et une queue de scellement.

Art. 14. — *Inscriptions.*

Les poids de précision courante doivent porter:

1° L'indication de leur valeur nominale suivant le tableau ci-dessous:

TABLEAU III

VALEUR nominale.	INSCRIPTION	VALEUR nominale.	INSCRIPTION
50 kg.....	50 kg	1 kg.....	1 kg
20 kg.....	20 kg	1/2 kg.....	500 g
10 kg.....	10 kg	2 hg.....	200 g
5 kg.....	5 kg	1 hg.....	100 g
2 kg.....	2 kg	1/2 hg.....	50 g

2° La marque du fabricant.

Ces inscriptions doivent être très lisibles et proportionnées aux dimensions des poids. Elles doivent, en outre, répondre aux conditions suivantes:

Dénomination. — Les chiffres et caractères sont disposés en relief sur la face supérieure du corps.

Marque du fabricant. — Elle est insculpée sur le bord du plomb d'ajustage.

Art. 15. — *Qualités de construction.*

Les poids doivent être solidement construits. Leur surface nette et propre, sans meulage, ne doit présenter aucune déformation, soufflure, cavité apparente, bavure, fente ou cassure. Le métal qui les constitue doit être sain, sans trace d'oxydation ni parcelle de métal ou autres corps étrangers enchâssés dans les parois.

Le lacet doit être rigidement fixé au corps, indépendamment du plomb, par rabattement ou rivetage des deux branches de la queue contre le fond de la cavité destinée à recevoir la masse d'ajustage.

Le plomb d'ajustage, coulé d'un seul jet, ou fondu entièrement au four, à la lampe ou par tout autre procédé, ne doit pas pouvoir bouger dans sa cavité. Il doit recouvrir le fond de cette cavité et la queue du lacet d'une couche d'au moins trois millimètres d'épaisseur.

Art. 16. — *Tolérances en vérification primitive.*

Pour les poids neufs ou rajustés présentés à la vérification primitive, seules les erreurs en plus, définies au décret du 4 janvier 1946 (art. 3. — Précision courante), sont tolérées.

Art. 17. — *Rajustement.*

Le rajustement des poids doit s'effectuer par une refonte complète du plomb de tarage qui doit être coulé d'un seul jet dans la cavité, en recouvrir le fond et emprisonner complètement la queue du lacet.

Après rajustement, les poids subissent à nouveau les épreuves de la vérification primitive dans les mêmes conditions que les poids neufs. Toutefois, de légères imperfections de surface, résultant de l'usage antérieur des poids, peuvent être tolérées.

Art. 18. — *Apposition des marques de vérification.*

La marque de vérification primitive est apposée sur le plomb d'ajustage, à droite de la marque du fabricant ou réparateur.

Les marques périodiques sont apposées sur le plomb d'ajustage, de la même manière que sur une plaque d'identification et de poinçonnage.

La marque de refus est apposée, pour oblitération, sur la marque primitive.

TITRE III. — POIDS DE PRÉCISION MOYENNE

Art. 19. — *Valeurs nominales.*

Les valeurs nominales des poids de précision moyenne s'étendent de 20 kilogrammes à 100 milligrammes.

Art. 20. — *Matières autorisées.*

Les poids de précision moyenne doivent être construits en laiton, maillechort, acier inoxydable ou en tout autre métal ou alliage présentant, au point de vue de l'emploi, des qualités reconnues analogues. Ils peuvent être usinés ou coulés. Ils doivent présenter extérieurement des surfaces nettes géométriquement définies.

Leur surface peut être nue ou protégée par un revêtement donnant des garanties analogues à celles qu'on obtient par nickelage ou chromage. La surface extérieure doit être uniformément exempte de toute rugosité.

Art. 21. — *Formes et constitution.*

1° Formes.

Les poids de 20 kilogrammes à 1 gramme inclus doivent être établis dans la forme d'un cylindre surmonté d'un bouton. La hauteur du cylindre est égale à son diamètre pour tous les poids, sauf pour les poids de 2 et 1 gramme; la hauteur du bouton est égale à la moitié du diamètre du cylindre.

La tête du bouton à la forme d'un ellipsoïde légèrement aplati, d'une hauteur approximativement égale aux quatre dixièmes de la hauteur du bouton. Elle est raccordée au col par un léger congé; le diamètre minimum du col est sensiblement égal à la hauteur de la tête.

Les arêtes sont légèrement adoucies sur les poids de valeur nominale égale ou supérieure à 100 grammes.

Les poids de 500, 200 et 100 milligrammes doivent être établis dans la forme d'une lamelle circulaire dont un segment est plié à angle droit.

Les dimensions principales des poids de précision moyenne sont indiquées aux tableaux suivants:

a) Poids de 20 kg à 1 g.

TABLEAU IV

VALEURS nominales.	DIAMÈTRE et hauteur du cylindre.		HAUTEUR du bouton.	DIAMÈTRE du bouton.	EMBASE du bouton.		ÉPAISSEUR minimum	
					Diamètre.	Hauteur minimum.	des parois.	de la couronne et du fond.
	mm		mm	mm	mm	mm	mm	mm
20 kg.	142		71	80	96	5	8	12
10 kg.	114		57	60	76	4,5	7	10
5 kg.	90		45	46	60	4	7	10
2 kg.	66		33	34	46	3,5	6	8
1 kg.	52		26	27	36	3	5	8
500 g..	42		21	22	30	2,5	5	8
200 g..	32		16	16	22	2	4	6
100 g..	25		12,5	12	17	2	4	6
50 g..	20		10	9	12	1,5	4	6
20 g..	14		7	6	8			
10 g..	11		5,5	5	6			
5 g..	9		4,5	4	5			
	Diam.	Haut.						
2 g..	8	4	4	3,5	4,5			
1 g..	7	2,5	3,5	3	4			

Les tolérances maxima sont définies par la norme AFNOR NF E 02.022 (qualité j. 14); sauf pour les poids massifs qui pourront faire l'objet de tolérances différentes fixées par la décision d'approbation.

b) Poids de 500 mg à 100 mg.

TABLEAU V

VALEURS NOMINALES	DIAMÈTRE DU DISQUE	ÉPAISSEURS MOYENNES
500 mg.....	21 mm	0,2 à 0,5 mm
200 mg.....	16 mm	0,1 à 0,3 mm
100 mg.....	11 mm	0,1 à 0,3 mm

La tolérance maximum sur le diamètre est de ± 0,5 mm. L'épaisseur peut varier suivant la densité du métal ou de l'alliage utilisé.

2° Constitution.

a) Poids de 20 kilogrammes à 50 grammes. — Les poids comprennent deux parties, le corps et le bouton. Le corps comporte, dans son axe, une cavité intérieure servant à contenir la masse de tarage.

Le bouton obture cette cavité d'ajustage. Il est vissé sur le corps auquel il est invariablement fixé par une cheville en cuivre rouge enfoncée à force à travers la collerette du bouton et dans la partie supérieure du corps, et arasée. La longueur de la partie filetée du bouton est au moins égale à la partie taraudée de la couronne.

Toutefois, les poids de 200, 100 et 50 grammes peuvent être massifs.

b) Poids de 20 grammes à 1 décigramme. — Ces poids sont massifs.

Art. 22. — *Inscriptions.*

Les poids de précision moyenne doivent porter:

1° L'indication de leur valeur nominale suivant le tableau ci-dessous:

TABLEAU VI

VALEUR nominale.	INSCRIPTION	VALEUR nominale.	INSCRIPTION
20 kg.....	20 kg	20 g.....	20 g
10 kg.....	10 kg	10 g.....	10 g
5 kg.....	5 kg	5 g.....	5 g
2 kg.....	2 kg	2 g.....	2 g
1 kg.....	1 kg	1 g.....	1 g
500 g.....	500 g	500 mg.....	5 dg
200 g.....	200 g	200 mg.....	2 dg
100 g.....	100 g	100 mg.....	1 dg
50 g.....	50 g		

2° La marque du fabricant.

Ces inscriptions doivent être très lisibles et proportionnées aux dimensions des poids. Elles doivent, en outre, répondre aux conditions suivantes:

a) Poids de 20 kilogrammes à 1 gramme. — La dénomination est portée en caractères gravés ou poinçonnés sur la couronne du corps, dans le sens inverse d'horloge. La marque du fabricant est insculpée sur la couronne du corps en un point diamétralement opposé au milieu de la dénomination.

b) Poids de 500 milligrammes à 100 milligrammes. — La dénomination est insculpée au centre de l'une des faces, devant le secteur plié. La marque du fabricant est insculpée au-dessous de la dénomination.

Art. 23. — *Qualités de construction.*

Le bouton des poids doit être vissé à fond sur le corps et assujetti sans jeu par la cheville. Celle-ci doit être solidement enchâssée dans le corps du poids et arasée à fleur de métal.

Les lamelles doivent être coupées franchement sans déchirures ni bavures.

Art. 24. — *Tolérances en vérification primitive.*

Pour les poids neufs ou rajustés présentés à la vérification primitive, seules les erreurs en plus, définies au décret du 4 janvier 1946 (art. 3, précision moyenne), sont tolérées.

Art. 25. — *Rajustement.*

a) Poids de 20 kilogrammes à 50 grammes. — Les poids de 20 kilogrammes à 50 grammes sont rajustés en dévissant le bouton après avoir enlevé la cheville et en ajustant dans la cavité une masse de tarage, une nouvelle cheville devant être replacée après l'opération.

Les poids massifs de 200, 100 et 50 grammes ne sont pas réparés.

b) Poids de 20 grammes à 100 milligrammes. — Les poids de 20 grammes à 100 milligrammes devenus faibles ne sont pas réparés.

L'empreinte du poinçon primitif est détruite par la croix dite « de refus » sur les poids non susceptibles d'être rajustés.

Après rajustement, les poids subissent à nouveau les épreuves de la vérification primitive dans les mêmes conditions que les poids neufs. De légères imperfections de surface résultant de l'usage antérieur des poids peuvent cependant être admises.

Art. 26. — *Apposition des marques de vérification.*

a) Poids de 20 kilogrammes à 50 grammes. — La marque de vérification primitive est apposée sur la cheville de cuivre rouge.

Elle est apposée sur la couronne du corps pour les poids massifs de 200, 100 et 50 grammes, à droite de la marque du fabricant.

Les marques de vérification périodique sont apposées les unes à la suite des autres de gauche à droite sur une directrice du corps, la première marque étant apposée au droit de la cheville.

La directrice choisie pour l'apposition de ces marques se trouve au dixième environ de la hauteur du corps, en partant de la face supérieure.

b) Poids de 20 grammes à 1 gramme. — La marque de vérification primitive est apposée sur la couronne du corps à droite de la marque du fabricant.

Une seule marque de vérification périodique est apposée sur la face inférieure à la mise en service.

c) Poids de 500 milligrammes à 100 milligrammes. — La marque de vérification primitive est apposée sur la face supérieure, à proximité de la dénomination.

Une seule marque de vérification périodique est apposée à la mise au service.

d) Pour tous les poids, la marque de refus est apposée à la suite de la dernière marque périodique.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement.

Art. 28. — *Date d'application.*

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date du 1er janvier 1954.

Les poids en service ne répondant pas aux dispositions ci-dessus, quelle qu'en soit la classe de précision, et susceptibles d'être rajustés pourront être présentés à la vérification après rajustement jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté ministériel. Les tolérances applicables lors de cette vérification sont définies par les articles 16 (précision courante) et 24 (précision moyenne).

Art. 29. — *Dispositions provisoires applicables aux poids lamelles.*

Par application de l'article 5 du décret du 4 janvier 1946, continueront à être admis à la vérification et au poinçonnage les poids en forme de lamelles carrées de 500 milligrammes à 1 milligramme, définis par l'annexe n° 5 à l'ordonnance du 16 juin 1839.

Les erreurs maximum tolérées sur ces lamelles sont égales à dix fois celles fixées pour les poids de précision fine par le décret du 4 janvier 1946.

En vérification primitive, seules les erreurs en plus sont tolérées.

Art. 30. — Les dispositions de l'article 29 concernant les poids lamelles cesseront d'être applicables:

Au 1er janvier 1954, pour les poids de 500, 200 et 100 milligrammes;

A la date d'application de l'arrêté à intervenir concernant les poids de précision fine pour ceux inférieurs à 100 milligrammes.

Art. 31. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Compteurs d'électricité.

Par arrêté en date du 2 juin 1953, a été renouvelée pour une durée de cinq ans, à dater du 15 janvier 1951, l'approbation accordée, par arrêté ministériel du 15 janvier 1931, au compteur d'électricité type A. B. G. pour courant triphasé quatre fils, établi par la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, 12, place des Etats-Unis, à Montrouge (Seine).

Cette approbation est valable pour le compteur A. B. G. M. triphasé quatre fils, extension du précédent et établi par la même société.

Par arrêté en date du 2 juin 1953, a été renouvelée pour une durée de cinq ans, à dater du 14 février 1952, l'approbation accordée, par décision du 14 février 1942, au compteur d'électricité type AB. 5P pour courant triphasé non équilibré trois fils et diphasé trois, quatre et cinq fils, pour les intensités comprises de 1 à 150 ampères, les tensions entre 50 et 500 volts, et les fréquences comprises entre 16 et 90 périodes par seconde; établi par la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, 12, place des Etats-Unis, à Montrouge (Seine).

Taux des redevances kilométriques dues par les assujettis à la législation des instruments de mesure à l'occasion des contrôles spéciaux et travaux métrologiques.

Le ministre du budget et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 53-394 du 28 avril 1953 fixant le régime des redevances pour contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux effectués par les agents du service des instruments de mesure;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursements des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu l'arrêté du 21 mai 1953 pris pour l'application du décret du 21 mai 1953 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux des redevances kilométriques dues par les assujettis à la législation des instruments de mesure à l'occasion des contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux définis à l'article 1er du décret n° 53-394 du 28 avril 1953 susvisé, est fixé à 20 F par kilomètre de distance au bureau, tant pour l'aller que pour le retour, avec un minimum de perception de 120 F.

Art. 2. — Le ministre du budget et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions prendront effet à compter du 1er juillet 1953.

Fait à Paris, le 8 juin 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ BOUFFANDEAU

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Composition de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 4 septembre 1946 portant réorganisation de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines;

Vu les arrêtés des 8 mars 1947, 1er mars 1948, 31 mars 1948 et 16 juillet 1949, modifiant l'arrêté du 4 septembre 1946;

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — La commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines comprend des membres de droit et des membres nommés par arrêté ministériel.

Art. 2. — Sont membres de droit:

Le directeur des mines et de la sidérurgie au ministère de l'industrie et de l'énergie ou son représentant;

Le directeur du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale ou son représentant;

Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale ou son représentant;

Le médecin inspecteur général du travail ou son représentant;

Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux au ministère de la santé publique et de la population ou son représentant;

Le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population ou son représentant;

Le directeur de l'institut national d'hygiène ou son représentant;

Les inspecteurs généraux des mines divisionnaires;

Le président de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ou son représentant.

Art. 3. — Les membres nommés par arrêté ministériel comprennent:

Un inspecteur divisionnaire du travail et de la main d'œuvre;
Deux ingénieurs généraux des mines;
Neuf médecins;
Cinq exploitants des mines et carrières;
Cinq représentants du personnel des mines.

Art. 4. — La commission sera présidée par un ingénieur général des mines.

A la commission sont attachés:
Un secrétaire avec voix délibérative;
Un secrétaire adjoint avec voix consultative.

Le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint sont désignés chaque année par le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 5. — La commission pourra constituer une section permanente et, pour l'étude de questions particulières, des sous-commissions spécialisées. Elle pourra appeler à siéger en son sein ou au sein de la section permanente ou des sous-commissions spécialisées des personnalités compétentes avec voix consultative.

Art. 6. — Les arrêtés des 4 septembre 1946, 8 mars 1947, 1er mars 1948, 31 mars 1948 et 16 juillet 1949 sont abrogés.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1953

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Service des mines.

Par arrêté en date du 1er juin 1953, M. Walckenaer (François), ingénieur des mines de 2e classe, en congé hors cadres depuis le 1er mars 1926, a été placé en position de disponibilité à compter du 1er avril 1950 et rayé des cadres à compter du 18 juillet 1953 (limite d'âge).

Par arrêté en date du 2 juin 1953, M. Veau (Louis), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines) de classe exceptionnelle à l'arrondissement minéralogique de Rouen, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er août 1953.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 27 mai 1953 ajoutant la myxomatose des rongeurs à la nomenclature des maladies réputées contagieuses.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur la police sanitaire des animaux, notamment l'article 30;

Vu la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose bovine;

Vu l'avis de la section permanente du comité consultatif des épizooties,

Décrète:

Art. 1er. — Est ajoutée à la nomenclature des maladies réputées contagieuses donnant lieu à l'application des dispositions de la loi du 21 juin 1898, la myxomatose infectieuse des rongeurs.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera les mesures sanitaires applicables à la myxomatose.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 3 juin 1953, M. Lefèvre (Marcel), directeur de station d'hydrobiologie appliquée, est détaché, sur sa demande, pour une période de deux années, à compter du 1er avril 1953, auprès du ministère de l'éducation nationale (centre national de la recherche scientifique), pour y exercer les fonctions de directeur du centre d'études hydrobiologiques.

Par arrêté du 3 juin 1953, sont autorisés les renouvellements de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier de Tunisie, les fonctionnaires des eaux et forêts dont les noms suivent:

M. Debazac (Eugène), ingénieur des eaux et forêts, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952.

M. Lacourly (Guy), ingénieur des eaux et forêts, pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1952.

M. Pallon (Jean), ingénieur des travaux des eaux et forêts, pour une période de deux ans, à compter du 1er novembre 1952.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 3 juin 1953, Mlle Simone Touyé, préparateur titulaire des laboratoires de la répression des fraudes, est placée dans la position de service détaché pour exercer les fonctions de chef de travaux stagiaire au laboratoire central de recherches et d'analyses du ministère de l'agriculture.

Ce détachement est prononcé pour un an (durée du stage), à compter du 1er janvier 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 19 mai 1953, l'arrêté du 13 mai 1953 portant nomination dans le cadre d'administration générale d'outre-mer est rapporté, sur leur demande, en ce qui concerne MM. Le Roy (Jules) et Martin (Guy).

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, M. Guillemet (Paul), ingénieur en chef de 1re classe après trois ans des services de l'agriculture d'outre-mer, a été admis à la retraite d'office pour ancienneté de service, avec dispense d'âge.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mai 1953: page 4928, 1re colonne, 37e ligne, au lieu de: « MM. Buisson (Jacques) et Raynaud (Albert) », lire: « MM. Buisson (Marcel) et Reynaud (Albert) ».

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, M. Lasserre (Pierre), receveur supérieur hors classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge de son emploi le 29 juin 1953, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter de cette date.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, M. Estassy (Yves), ingénieur principal de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été promu au grade d'ingénieur en chef de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 1er mai 1953, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, M. Irissou (Daniel), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été intégré dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur de 1re classe, pour compter du 1er juillet 1952, avec ancienneté du 1er avril 1952.

L'intéressé a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, M. Laurent (Roger), ingénieur hors classe du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer à l'indice 450, a été appelé à bénéficier du traitement correspondant à l'indice 475 pour compter du 1er juin 1953.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, M. Adam (Pierre), ingénieur en chef hors classe contractuel des mines, directeur des mines et de la géologie de Madagascar, a été placé dans la position de mission en Afrique orientale anglaise pour une durée maximum d'un mois, à compter du 10 mai 1953, en vue de participer à une conférence interterritoriale de géologie à Entebbe (Uganda) et de se documenter sur les gisements de graphite du Kenya.

Liste des candidats reçus au concours pour le recrutement de chiffreurs stagiaires outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, les candidats ci-dessous désignés sont déclarés reçus au concours ouvert les 25 et 26 mars 1953 pour le recrutement de chiffreurs stagiaires outre-mer par l'arrêté susvisé du 7 octobre 1952 et sont classés comme suit, par ordre de mérite:

MM. Toussaint (Michel), Dubus (Lucien), Robert (Henri).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-561 du 5 juin 1953 relatif au fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail en Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi du 25 novembre 1916 concernant les mutilés de guerre victimes d'accidents du travail;

Vu le décret du 2 janvier 1917 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail;

Vu le décret du 29 janvier 1923 déterminant les conditions de fonctionnement du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail en Tunisie,

Décrète:

Art. 1er. — Le service du fonds spécial de prévoyance des blessés de guerre victimes d'accidents du travail, institué pour la Tunisie par le décret beylical du 14 octobre 1922 concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail, complété par le décret beylical du 14 janvier 1913 et les textes subséquents, est supprimé.

Art. 2. — Les attributions dévolues au ministre du travail et de la sécurité sociale et au directeur général de la caisse des dépôts et consignations en vertu des dispositions du décret beylical précité et du décret du 29 janvier 1923 sont transférées respectivement au ministre du travail du gouvernement tunisien et au trésorier général de Tunisie, dans les conditions fixées par le décret beylical du 27 novembre 1952 relatif au fonds de solidarité des employeurs de la Tunisie pour la réparation des accidents du travail.

Art. 3. — Les transferts prévus à l'article précédent prendront effet à partir du premier jour du deuxième mois qui suivra celui de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le compte ouvert au fonds de prévoyance dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations sera arrêté à la date prévue à l'article 3.

Le solde disponible ainsi que les taxes et toutes sommes qui pourraient être encaissées ultérieurement en exécution des dispositions du décret beylical du 14 octobre 1922 et du décret du 29 janvier 1923 seront versés au trésorier général de la Tunisie à Tunis, qui en comprendra le montant dans les opérations du fonds de solidarité des employeurs de la Tunisie.

Art. 5. — Le décret du 29 janvier 1923 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MORÉAU.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 juin 1953, Mlle Mazaraki (Nadine), adjoint administratif (1re échelon) à l'administration centrale, est détachée en la même qualité auprès de la caisse nationale de sécurité sociale pour une nouvelle période d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 1953.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 3 juin 1953, M. Orsoni (Jean), rédacteur principal de 1re classe (inspecteur à titre personnel au service régional des assurances sociales de Paris [traitement global: 108.800 F]), est détaché pour la période du 1er mars 1945 au 30 juin 1945, en qualité de chargé de mission (traitement global: 123.801 F) au ministère de l'agriculture, dans les conditions fixées par l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 3 juin 1953, Mlle Carabi (Andrée), chef de section de 1re classe à la direction régionale de la sécurité sociale de Bordeaux (traitement annuel global: 610.000 F, indice 360), détachée depuis le 1er décembre 1946 en qualité de directeur de la caisse primaire de sécurité sociale de la Dordogne, est maintenue dans la position de détachement dans les mêmes fonctions, pour une période de trois ans, du 1er décembre 1952 au 30 novembre 1955 inclus, en application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 23 mai 1953, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté en date du 19 mars 1953, portant promotion de M. Masson (Maurice), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation interdépartementale de la Haute-Garonne, au grade de chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 6 juillet 1951, sont rapportées.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 10 juin 1953.

Présents. — MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Halbout, Maton, Minjoz, Montillot, Rolland, Wasmer.

Suppléants. — M. Bouhey (de M. Benbhamed), M. Bèche (de M. Briffod), M. Joubert (de M. Chamant), M. Doutrellot (de M. Depreux), M. de Moustier (de M. Fourcade), M. Le Coutalier (de M. Ninine), M. Guislain (de M. Silvandre), M. Guérard (de M. Sissoko).

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions le jeudi 11 juin 1953, à quinze heures quinze (local de la commission n° 249):

II. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. de Léotard relative à l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Convocation rectifiée.

La séance de la commission de la presse, suspendue les 29 mai et 5 juin 1953, sera reprise le vendredi 12 juin 1953, à dix heures (même local, même ordre du jour).

Réunions de commissions du jeudi 11 juin 1953.

Commission de l'agriculture, à dix heures et à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à quinze heures quinze. — Local n° 249.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Séance du mercredi 10 juin 1953.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Bialarana, de Maupeou, Vanrullen.

Excusé. — M. Carcassonne.

Assistaient à la séance. — MM. Laffargue, Longchambon, Maroger, Poher (Alain)

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Modification à la liste des membres des groupes.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER
(11 membres au lieu de 12.)

Supprimer le nom de M. Emmanuel Dadet.

Commission de législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 10 juin 1953.

Présents. — MM. Abdesselam, Boisdon, Bour (Alfred), de Bruchard, Cornet, Junillon, Morel, Nguyen Kim Loan, Plaloux, Piéri, Randretsa.

Excusés. — MM. Polycarpe, Troisgros.

Assistaient, en outre, à la séance. — Mme Malroux, M. Griaule.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Doubs.

Un poste de rédacteur est actuellement vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Doubs.

Les rédacteurs titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de concours pour la nomination d'un directeur et d'un chef de service de chirurgie au centre régional de lutte contre le cancer de Reims.

Des concours pour la nomination d'un directeur et d'un chef de service de chirurgie s'ouvriront prochainement au centre régional de lutte contre le cancer de Reims.

Les conditions de ces concours sont:

Pour le directeur, les conditions prévues par l'article 5 de l'ordonnance du 1er octobre 1945 (*Journal officiel* du 3 octobre 1945);

Pour le chef de service, les conditions prévues par l'arrêté du 23 février 1946 (*Journal officiel* du 9 mars 1946), modifié par les arrêtés du 22 mars 1948 (*Journal officiel* du 13 avril 1948) et du 8 juillet 1952 (*Journal officiel* du 15 juillet 1952).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 25 juillet 1953 inclus.

Pour connaître la date exacte du concours et pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction départementale de la santé, à Châlons-sur-Marne.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires (enseignement supérieur).

Par arrêtés en date du 10 juin 1953, sont déclarées vacantes à la faculté des sciences de l'université de Paris:

La chaire d'aviation (dernier titulaire: M. Toussaint, retraité);

La chaire de chimie organique (dernier titulaire: Mme Ramart, décédée);

La chaire de mécanique analytique et mécanique céleste (dernier titulaire: M. Chazy, retraité);

La chaire de physiologie végétale (dernier titulaire: M. Combes, retraité);

La chaire de chimie physique (dernier titulaire: M. Bauer, retraité).

Un délai de vingt jours à dater de la publication des présents arrêtés au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des Universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la république d'Irlande.

(Au titre de la période allant du 1er juillet 1953 au 30 juin 1954.)

CONTINGENT EXCEPTIONNEL

Les exportateurs sont informés que les contingents indiqués ci-après sont ouverts à l'exportation des bois à destination de la république d'Irlande.

Traverses en pin maritime	70.000 pièces.
Sciages de chêne	2.000 mètres cubes.
Sciages de hêtre	2.000 —

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193).

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 4) le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur est fixé à:

Traverses en pin maritime	5.000 pièces.
Sciages de chêne	250 mètres cubes.
Sciages de hêtre	250 —

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

(10 juin 1953.)

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

DERNIERS COURS cotés en Bourse.	DEVISES	COURS COTÉS EN BOURSE		
349,95	Etats-Unis	349,95	....	....
352,20	Canada	352,40	....	....
164,20	Somalie	....	....	....
8395,50	Allemagne	8396	8395,50	....
702,70	Belgique	702,55	702,35	....
5082,50	Danemark	5080	....	....
983,75	Grande-Bretagne	983,45	983,40	....
9279,80	Pays-Bas	9279,80	9279	....
6775	Suède	6775	....	....
8055	Suisse	8055	....	....
1002	Egypte	1004	1003	....
56,45	Italie	56,45	....	....
4060	Mexique	4090	....	....
4905	Norvège	4912,50	4910	....
1218,50	Portugal	1218,50	....	....
4897,50	Tchécoslovaquie	....	....	....
117,60	Yougoslavie	....	....	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

EMPRUNT 5 0/0 1948 ET 1953
(14e et 17e séries assimilées.)

Présentation du tableau d'amortissement à partir du 1er novembre 1953.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le:	LE MONTANT NOMINAL des obligations à amortir au cours de ladite année sera au minimum de:
	Francs.
1er novembre 1953	7.090.000 »
— 1954	7.440.000 »
— 1955	7.810.000 »
— 1956	8.200.000 »
— 1957	8.610.000 »
— 1958	9.040.000 »
— 1959	9.500.000 »
— 1960	9.970.000 »
— 1961	10.470.000 »
— 1962	10.990.000 »
— 1963	11.540.000 »
— 1964	12.120.000 »
— 1965	12.730.000 »
— 1966	13.360.000 »
— 1967	14.030.000 »
— 1968	14.730.000 »
— 1969	15.470.000 »
— 1970	16.240.000 »
— 1971	17.060.000 »
— 1972	17.910.000 »
— 1973	18.800.000 »
— 1974	19.740.000 »
— 1975	20.730.000 »
— 1976	21.770.000 »
— 1977	22.860.000 »
— 1978	24.000.000 »
Total	362.210.000 »

MANUFACTURE de MACHINES du HAUT-RHIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: MULHOUSE-BOURTZWILLER (HAUT-RHIN)

R. C.: Mulhouse B 122; Cusset B 11641.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 241 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 juin 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kléber-Colombes

ASSOCIÉE DE LA B. F. GOODRICH ET Ce, A AKRON (U. S. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.625.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PLACE DE VALMY, A COLOMBES (SEINE)

R. C.: Seine n° 136520.

Obligations 5 0/0 1947 de 10.000 F.

Sixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 424 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 1.031 obligations dont l'amortissement est prévu au 20 août 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1947 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1948 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine n° 214298 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 1935 de 1.000 F et 5.000 F nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé, en totalité par le rachat en Bourse d'obligations au-dessous du pair, la somme de 1.200.000 F, consacrée à l'amortissement de l'emprunt pour la période du 2 septembre 1952 au 1er septembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

IMPRIMERIE DE L'EST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 26, RUE RENAN, BESANÇON

R. C.: Besançon 883.

Obligations de 1.000 F 4 0/0 1949 sorties au tirage du 20 mai 1953.

2.891	2.892	3.375	3.378	3.379	3.832	3.877	4.014	4.027	4.167
3.380	3.381	3.382	3.398	3.401	4.168	4.169	4.170	4.171	4.174
3.825	3.828	3.829	3.830	3.831					

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

Tirage du 16 juin 1952.

3.335

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 22 MAI 1953

Obligations communales de 10.000 F 3 1/2 0/0 1942 regroupées.

L'obligation n° 37242 sera remboursée par **deux millions** de francs.
Les obligations nos 46445, 66245 seront remboursées par **400.000 F.**
Les obligations nos 2492, 62125 seront remboursées par **200.000 F.**
Les obligations nos 96337, 98837 seront remboursées par **100.000 F.**
Les obligations nos 96304, 96328, 96360, 98804, 98828, 98860 seront remboursées par **50.000 F.**

Les 12 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **25.000 F:**

96308 96323 96345 96385 96388 96394 98808 98823
98845 98885 98888 98894.

Les titres de 2.000 F ont droit au cinquième du lot.

675 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir à l'exception des 25 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des sept séries suivantes.

Remarque. — Chaque série est représentée par le premier numéro de la série. Ex: 2401 pour 2101 à 2500.

2401 37201 46401 62101 66201 96301 98901.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Hippolyte-Charles Moncus, demeurant à Saint-Mandé (Seine), 75, rue de la République, né le 7 mai 1900 à Lambézellec (Finistère), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Charley.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mai 1953: page 4807, 1re colonne, 1re insertion, 4e ligne, au lieu de: « demeurant tous 19, rue du Faubourg-Saint-Martin, à Paris », lire: « 195, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Foyer mauruptois.** But: éducation physique, sports, gymnastique, éducation populaire. Siège social: patronage de Maurupt-le-Montois.

12 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Gap. **Association locale des aides familiales rurales de Veynes.** But: venir en aide aux familles de la commune. Siège social: mairie de Veynes.

12 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Le Réveil de Plats.** But: enseignement de la musique. Siège social: café Pouzet, à Plats.

12 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Entente républicaine.** But: défense des libertés républicaines et d'un programme social. Siège social: 7, rue de la Michodière, Paris.

15 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Club sportif de Thonon-Vongy.** But: pratique du football et diffusion du sport. Siège social: café Jacquier, place des Arts, Thonon.

15 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Société de chasse d'Uzelle.** But: repeuplement du gibier; répression du braconnage. Siège social: mairie d'Uzelle.

15 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **L'Etoile groiseise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: salle des œuvres, à Lagresle.

15 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Pétanque cévenole.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: maison communale, à Bez-et-Esparon.

16 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Union musicale de Cérans-Foulletourte.** But: enseignement individuel et collectif de la musique. Siège social: salle de musique, rue de la Suze, Cérans-Foulletourte.

16 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association des sinistrés de Maubeuge, non reconstruits et non indemnisés.** But: défense de leurs intérêts. Siège social: chez M. Fraigneau (Louis), opticien, rue de France, Maubeuge.

18 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **Coopérative scolaire de l'école de filles des Allées de Biskra.** But: organiser et favoriser la pratique de la coopération par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: école de filles des Allées, Biskra.

18 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Amicale des horticulteurs et fleuristes rochefortais.** But: organiser ou participer à des manifestations de tous ordres n'ayant aucun caractère politique ou religieux. Siège social: café des Voyageurs, Rochefort-sur-Mer.

18 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Section d'Halluin et environs des mutilés et invalides du travail.** But: défendre les revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents ou ayants droit et invalides du travail. Siège social: 21, rue Henri-Ghesquières, Halluin.

18 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de Nogent-sur-Marne de propagande et d'action contre le taudis.** But: amélioration des logements existants. Siège social: 1, rue Thiers, à Nogent-sur-Marne.

18 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union des indépendants de Paris.** But: unir les Français habitant Paris et la Seine d'opinion républicaine, libérale et nationale. Siège social: 104, avenue Raymond-Poincaré, Paris.

19 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association des services médicaux du travail des entreprises industrielles et commerciales de la ville d'Honfleur.** But: coordonner l'activité des entreprises pour l'application de la loi du 11 octobre 1946 sur les services médicaux du travail et favoriser et créer toute institution intéressant ces services; étudier toutes questions d'hygiène industrielle intéressant les adhérents et prendre toute initiative s'y rapportant; concourir au maintien de la santé des travailleurs des établissements adhérents par tous moyens matériels et moraux. Siège social: route du Bassin-Carnot, à Honfleur.

19 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'études et d'action sanitaires nord-africaines.** But: étude de la situation sanitaire des Nord-Africains; information des milieux métropolitains et nord-africains intéressés, réalisations sanitaires. Siège social: 48, quai des Célestins, Paris.

20 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Coumpound club athlétique capdenacois.** But: société omni-sports pour la pratique et le développement des activités sportives de la population de Capdenac. Siège social: mairie de Capdenac-Gare.

20 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Club humanisme chrétien.** But: promouvoir, soutenir et favoriser tout ce qui tend à compléter l'éducation scolaire, professionnelle et familiale et tout ce qui, d'une façon générale, peut contribuer au développement physique, moral, culturel, intellectuel et spirituel des membres par tous moyens appropriés. Siège social: 24, rue Schoelcher, Fort-de-France.

20 mai 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association des parents et amis de l'école maternelle de Vaux.** But: alimenter la lingerie de l'école, améliorer les conditions d'hygiène et de confort à l'école maternelle, doter l'enfant de jeux et accessoires qui complètent ceux fournis par la municipalité et embellir les classes le plus possible; offrir aux enfants dans le courant de l'année des friandises; grossir le vestiaire des fêtes; enrichir la bibliothèque pédagogique de l'école; rendre plus efficace la collaboration entre familles et maîtresses par des causeries relatives à un but unique: l'enfant. Siège social: école maternelle de Vaux, rue de l'Eglise, Laon.

20 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Association familiale populaire de Murat.** But: défense des intérêts des familles populaires. Siège social: mairie de Murat.

21 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Société d'éducation populaire de Noroy-le-Bourg et Cerre-les-Noroy.** But: organisation des loisirs par des activités éducatives et récréatives. Siège social: cure de Noroy-le-Bourg.

21 mai 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association des combattants, combattants de la Libération et victimes des deux guerres.** But: entr'aide et paix. Siège social: salle de réunions, Beynost.

22 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Boule de l'Adour pétanque.** But: pratique de la pétanque. Siège social: 51, rue du Docteur-Guinier, café Poca, Séméac.

22 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Paix et union.** But: formation d'élèves musiciens. Siège social: chez M. Raynaud (Alexandre), président, la Noue-en-Ré.

22 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Union des propriétaires et chasseurs de Lavardac-Barbaste.** But: protéger et repeupler en gibier le territoire de la commune, détruire les nuisibles et combattre le braconnage. Siège social: café des Amis, Lavardac.

23 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Cercle laïque de Saint-Jean-du-Var.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes, établir un lien entre les familles et l'école par l'organisation d'activités éducatives, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école publique de garçons de Saint-Jean-du-Var, Toulon.

23 mai 1953. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Club hippique de Cornouailles.** But: s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval. Siège social: chez M. de Vaubernier, Ker-an-Dour, Kerleuneuen.

26 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Allez Lourches.** But: encouragement à la culture physique et aux sports. Siège social: café Henguet (Pierre), rue Jean-Jaurès, Lourches.

26 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association locale des aides familiales rurales.** But: aider matériellement et moralement la mère de famille du milieu rural dans sa tâche au foyer, notamment celle qui a de jeunes enfants, en lui procurant le concours d'aides familiales rurales; prendre en charge, assurer la responsabilité et pourvoir aux besoins matériels et moraux des aides familiales qui se consacrent au service des familles et leur assurer un travail familial et social; développer par l'intermédiaire de l'association un climat familial et mettre à l'honneur les vertus familiales et terriennes si discréditées à l'heure actuelle. Siège social: patronage d'Avril.

28 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Association amicale Saint-Hubert de Prouilhac.** But: protection du gibier et repeuplement. Siège social: mairie de Gourdon, section de Prouilhac.

28 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Harmonie du cercle catholique de Châlons-sur-Marne.** But: pratique et étude de l'art musical sous toutes ses formes et tout ce qui s'y rattache directement ou indirectement; organisation ou participation à toutes manifestations artistiques: musicales, chorégraphiques, sportives, cinématographiques, dramatiques; en un mot à tout ce qui peut concourir à l'éducation artistique de la jeunesse et au bien-être de la population. Siège social: 25, rue Pasteur, Châlons-sur-Marne.

28 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Club pugiliste d'Antibes-Juan-les-Pins.** But: développement du sport pugilistique. Siège social: rue James-Close, Bar François, Antibes.

28 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Cercle des amis de l'école.** But: maintenir et resserrer les liens d'amitié établis sur les bancs de l'école; fournir des moyens d'utiliser vainement les loisirs des membres. Siège social: école d'Argonnex.

28 mai 1953. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle.** But: diffuser la pensée laïque, établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école maternelle, le Thillot.

28 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Entente Fleury-Salles.** But: pratique des sports en général et celle du football rugby en particulier. Siège social: mairie de Fleury-d'Aude.

29 mai 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Société Saint-Jean-Joseph de la Croix.** But: donner plus d'éclats aux festivités de Saint-Jean-Joseph de la Croix; venir en aide aux familles pauvres de l'association et organiser des pèlerinages aux lieux saints. Siège social: à la paroisse Saint-Philippe (cathédrale d'Alger), Alger.

29 mai 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité de défense des intérêts des locataires des groupes d'habitations à loyer modéré, Champ de manœuvres, Alger.** But: défendre les intérêts moraux et matériels des locataires, protection de la vie familiale et l'enfance en particulier. Siège social: H. L. M., Champ de manœuvres, 9e groupe bâtiment A, Alger.

29 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Equipe artistique de Vaucluse.** But: propagation de l'art théâtral. Siège social: 93, boulevard Saint-Ruf, Avignon.

29 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Centre d'accueil saumurois.** But: procurer un lit à des personnes sans abri, leur fournir un repas, leur accorder des secours, leur offrir du travail et plus généralement s'intéresser à toutes les misères physiques et morales. Siège social: 9, rue Colbert, Saumur.

29 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club boulisto merviliois.** But: pratique du jeu de boule. Siège social: Café du Sport, Merville.

29 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Société intercommunale de chasse de Chirac et Saint-Bonnet-de-Chirac.** But: respect de la propriété, protection et repeuplement du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Chirac.

29 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Société de chasse de Taizy.** But: réserve de chasse, lutte contre le braconnage, lutte contre les nuisibles, conservation du gibier. Siège social: mairie de Taizy.

30 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Les Amis de la liberté surveillée.** But: seconder et renforcer l'action des délégués. Siège social: palais de justice, Reims.

30 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Centre d'amélioration du logement de la Loire.** But: amélioration du logement. Siège social: 4, rue de la Badouillère, Saint-Etienne.

30 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Mende. **Société Folklore et Félibrige lozériens.** But: meilleure connaissance du folklore et de la langue d'Oc. Siège social: mairie de Mende.

30 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Union commerciale de la commune du Chesne.** But: défense des intérêts généraux du commerce de la commune dont elle se propose par tous les moyens de favoriser le développement; établissement d'une solidarité effective entre ses membres. Siège social: mairie du Chesne.

1er juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Société équestre lannemezanaise.** But: faire renaître le goût de l'équitation, former des cavaliers, organiser des manifestations sportives hippiques et des compétitions. Siège social: café Marro-Ouret, 49, rue Alsace-Lorraine, Lannemezan.

1er juin 1953. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Pétanque du bar du Théâtre.** But: pratique de la pétanque. Siège social: 6, place au Bois, Tarbes.

1er juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Union départementale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre de la Haute-Vienne.** But: défense en commun des intérêts généraux des associations adhérentes. Siège social: 3, place de l'Ancienne-Comédie, Limoges.

1er juin 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Amicale des anciens combattants des 87e et 287e régiments d'infanterie.** But: conserver intacte la bonne camaraderie, s'entr'aider et faire œuvre d'éducation populaire. Siège social: café Moderne, 23, place du Général-de-Gaulle, à Lille.

1er juin 1953. Déclaration à la préfecture du Cher. **Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre du département du Cher.** But: défense en commun des intérêts généraux des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre. Siège social: 7, rue Littré, à Bourges.

1er juin 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Jeunesse sportive Sainte-Elisabeth.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 120, rue Hénon, Lyon.

1er juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association catholique pour le logement et l'épargne.** But: faciliter la construction, le logement et l'épargne. Siège social: 13, rue Victor-Duchamp, Saint-Etienne.

1er juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **L'aide aux mal-logés.** But: venir en aide gratuitement aux mal-logés, les aider à trouver un nouveau logis, participer à toute activité ou tout mouvement en faveur de l'habitat. Siège social: 6, place Lonné, Dax.

1er juin 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association locale des aides familiales rurales de Lassouts.** But: aide morale et matérielle aux mères de famille. Siège social: mairie de Lassouts.

1er juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de l'école de jeunes filles des Monts-Clairs.** But: établir une collaboration plus étroite entre les parents et le personnel enseignant, acquérir progressivement tout ce qui peut favoriser l'éducation des jeunes filles. Siège social: 18, rue des Monts-Clairs, Colombes.

2 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Société d'éducation physique et sportive.** But: permettre la pratique de la gymnastique et des sports; créer une bonne camaraderie entre tous les adhérents; mettre en œuvre tout ce qui sera profitable à la société. Siège social: La Rotonde (4e étage), à Villard-de-Lans.

2 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem. **Educatrice musulmane mostaganémoise « Errachad ».** But: enseignement de la langue arabe. Siège social: rue 33, n° 614 Tidjditt, Mostaganem.

2 juin 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association d'éducation populaire du quartier des Buers.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment toutes les institutions ayant pour but l'hygiène et la santé des membres de ces œuvres. Siège social: 3, impasse des Villas, Villeurbanne.

2 juin 1953. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **La Boule nouzonnaise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 99, rue de Lorraine, Nouzonville.

3 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Groupement d'entreprises de construction champenois (G. E. C. C.).** But: grouper les entreprises et entrepreneurs désireux de souscrire collectivement à des adjudications ou de traiter des marchés de travaux et de leur faciliter l'exécution de ces travaux par tous moyens. Siège social: 5, rue Léo-Lagrange, Reims.

3 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Sporting-Club du Bouguen.** But: sports, football, basket, ping-pong. Siège social: café Audrezet, bar de la Renaissance, au Bouguen, Brest.

3 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association départementale des maisons familiales du Jura.** But: organiser dans le département tout service nécessaire à la création, la gestion, la direction, au développement des maisons familiales d'apprentissage rural, ainsi qu'à la formation et à l'enseignement professionnel agricole et ménager rural. Siège social: chez M. de Dreuille, à Lavigny.

3 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Cinéma-éducation documentaire de Provence.** But: organiser des séances de cinéma éducatif et récréatif dans les écoles au profit des élèves et de leur famille. Siège social: 27, avenue Maréchal-Foch, Marseille.

3 juin 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des marcheurs du 7e.** But: pratique de la culture physique et du sport marche de compétition. Siège social: 19, rue Renan, Lyon.

3 juin 1953. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Union des œuvres de Maubert-Fontaine.** But: création, entretien, développement d'œuvres de bienfaisance et d'éducation populaire et notamment: assistance aux malades à domicile, secours aux indigents, colonies de vacances, patronages, œuvres postscolaires de toute nature et suivant les circonstances même à titre principal toutes œuvres de formation intellectuelle, sociale et religieuse. Siège social: presbytère Maubert-Fontaine.

4 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Jardin d'enfants de Saint-Maurice-des-Champs.** But: développement physique et moral d'enfants de quatre à six ans. Siège social: 46, rue Blanche, Lille.

4 juin 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Conseil de parents d'élèves (groupe scolaire Clemenceau).** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: boulevard Clemenceau, Rennes.

4 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Football-Club association Trentesaux-Toulemonde, Tourcoing.** But: pratique des exercices physiques, football association, basket, natation et tous autres sports. Siège social: 58, rue de Roubaix, Tourcoing.

4 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association de l'enseignement agricole et ménager rural public.** But: donner par correspondance un enseignement postscolaire agricole et assurer une formation professionnelle. Siège social: 3, quai Ceineray, Nantes.

4 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Sporting-Club Saint-Barthélemy.** But: pratique des sports en général, particulièrement le football et le basket-ball. Siège social: 66, boulevard Nicolas-Saint-Barthélemy, Marseille.

4 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Aide française aux immigrés.** But: aide morale et matérielle aux étrangers arrivant en France et aux réfugiés. Siège social: 12, rue Breteuil, Marseille.

4 juin 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Etoile sportive du matériel de Bruz.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: établissement du matériel, Bruz.

4 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Nîmes. **Compagnie des experts près la cour d'appel de Nîmes et les tribunaux de son ressort.** But: grouper les experts judiciaires appartenant à toutes les spécialités, établir entre eux des relations professionnelles et amicales, défendre leurs intérêts moraux et matériels, conserver et transmettre les traditions de dignité, d'indépendance et de probité. Siège social: cour d'appel, Nîmes.

5 juin 1953. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Union commerciale et artisanale de Colombelles.** But: défense des intérêts des artisans et commerçants de Colombelles. Siège social: salle Jean-Jaurès, Colombelles.

5 juin 1953. Déclaration à la préfecture d'Agen. **Pétanque Montesquieu.** But: pratique de la culture physique et du sport boules dit pétanque. Siège social: 14, rue Montesquieu, Agen.

6 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Blois. **Comité rural d'Herbault pour l'organisation des fêtes.** But: aider les sociétés locales dans les manifestations qu'elles organisent, coordonner leurs efforts, organiser éventuellement des fêtes. Siège social: mairie d'Herbault.

6 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association cultuelle orthodoxe russe, paroisse de la chapelle orthodoxe russe de Notre-Dame.** But: exercice du culte et bienfaisance. Siège social: 24, rue des Belles-Feuilles, Paris.

MODIFICATIONS

11 mai 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. L'Aéro-Club de Joigny, les Ailes joviniennes, section de l'Aéro-Club de l'Yonne, change son titre, qui devient: **Aéro-Club de Joigny, les Ailes joviniennes.** Siège social: rue de la Commanderie, Joigny.

18 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le **Collège libre des sciences sociales** transfère son siège social du 28, rue Serpente, au 184, boulevard Saint-Germain, Paris.

21 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Au Service du Pays** modifie ses statuts et transfère son siège social du 76, rue des Saints-Pères, Paris, au 77 *bis*, rue de Grenelle, Paris.

28 mai 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. La Société des sciences physiques et chimiques de l'Afrique du Nord change son titre, qui devient: **Société des sciences de l'Afrique du Nord (sciences mathématiques et physiques).** Siège social: faculté des sciences, Alger.

29 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. Les Amis des sports des mines de Roche change son titre, qui devient: **Association sportive des mines de Roche-la-Molière et Firminy.** But: pratique des sports. Modifications aux statuts et au conseil d'administration. Siège social: bureau des mines, Firminy.

30 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Le Comité de défense des sinistrés et des intérêts généraux du plateau d'Aplemont change son titre, qui devient: **Comité de défense des intérêts généraux et des fêtes du plateau d'Aplemont, Seine maritime, cité-jardin et Lapparent,** au Havre. Modification aux statuts. Siège social: 5, rue de la Seine-Maritime, le Havre.

3 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association Interfac.** Transfert du siège social du 6, rue Mansart, à Versailles, au 172, avenue du Maine, à Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.